

JOURNAL OFFICIEL

REP1111.1011 IMANIOJE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e ou le 1 ^{er} MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>. B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal nt 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

12 juillet 1986Ordonnance n° 86-112 instituant un Ordre national des Avocats 479

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

7 janvier 1982Décret n° 2-82 portant organisation de l'administration de la Commission centrale des Marchés. 484

Actes divers:

5 novembre 1986 . Décret n° 100-86 relatif à l'intérim des ministres. 484
 10 novembre 1986 . Décret n° 101-86 bis rapportant la nomination du secrétaire d'Etat au Budget 485
 12 novembre 1986 . Décret n° 103-86 instituant une journée fériée et chômée 485

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

15 octobre 1986 Décret n° 95-86 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active 485

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

9 octobre 1986Décision n° 1433 accordant un congé maladie à un magistrat 485
 14 octobre 1986Arrêté n° 554 portant nomination d'un assesseur au tribunal départemental de Sélibaby 486
 15 octobre 1986Décret n° 94-86 portant régularisation de la mise en position de détachement de certains magistrats. 486

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

25 décembre 1984 Décret n° 84-266 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-097 portant création d'un établissement public dénommé « Office du Complexe Olympique » (O.O.O) 486
 2 octobre 1986 Décret n° 86-172 interdisant l'introduction et la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national 488
 12 octobre 1986 Décret n° 86-171 portant transfert du chef-lieu de la Région du Tiris-Zemmour 488

Actes divers:

24 septembre 1986 .. Décret n° 86-147 portant approbation du budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour l'exercice 1986 489
 24 septembre 1986 . Décret n° 86-148 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1986 489
 24 septembre 1986 . Décret n° 86-149 portant approbation du budget de la Région du Hodh Charghi pour l'exercice 1986. 489
 7 octobre 1986 Arrêté n° 522 portant acceptation de la démission d'un agent de police 489

7 octobre 1986	Arrêté n° 543 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police	489
21 octobre 1986	Arrêté n° 559 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale	489
27 octobre 1986	Décision n° 1524 portant modification de la décision n° 1146 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes électorales	490
10 novembre 1986 ..	Décision n° 1590 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur des caisses d'avance du corps de la Garde nationale	490

Ministère de l'Économie et des Finances

Actes réglementaires:

13 juin 1986	Arrêté n° 368 portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance	490
9 octobre 1986	Arrêté n° 546 portant création d'une caisse d'avance.	490

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers:

18 octobre 1986	Décision n° 1462 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1986	490
18 octobre 1986	Décision n° 1463 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1986	491
4 novembre 1986 ..	Décision n° 1553 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Baghdad prévue du 1er au 15 novembre 1986	492
4 novembre 1986 ..	Décision n° 1554 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la 7 ^e Fidak prévue du 27 novembre au 8 décembre 1986	492

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers:

27 octobre 1986	Décision n° 1512 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1986	493
-----------------------	--	-----

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

21 mai 1985	Arrêté n° R-087 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique	494
-------------------	--	-----

Actes divers:

26 juin 1985	Arrêté n° 285 portant rectificatif d'un arrêté portant nomination et titularisation de certains professeurs	494
12 novembre 1985 ..	Arrêté n° 480 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	495
12 novembre 1985 ..	Arrêté n° 481 portant nomination en qualité de professeur licencié stagiaire	495
12 novembre 1985 ..	Arrêté n° 484 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat	495
5 décembre 1985 ..	Arrêté n° 513 portant révocation d'un fonctionnaire	495
17 décembre 1985 ..	Arrêté n° 532 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse	495
20 décembre 1985 ..	Arrêté n° 542 portant intégration d'un fonctionnaire	495
20 décembre 1985 ..	Arrêté n° 543 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	495
24 décembre 1985 ..	Arrêté n° 551 constatant le décès d'un fonctionnaire	495
7 janvier 1986	Arrêté n° 6 portant détachement d'un fonctionnaire	495
8 janvier 1986	Arrêté n° 9 constatant le décès d'un fonctionnaire.	496
13 janvier 1986	Arrêté n° 21 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	496
13 janvier 1986	Arrêté n° 22 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants sociaux	496
27 janvier 1986	Arrêté n° 51 accordant une bonification des points d'indice à un fonctionnaire	496
29 janvier 1986	Arrêté n° 59 portant nomination et titularisation d'un professeur	496
4 février 1986	Arrêté n° 75 rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1985 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure	496
9 février 1986	Arrêté n° 103 portant titularisation d'un professeur	496
19 février 1986	Arrêté n° 134 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	496
19 février 1986	Arrêté n° 135 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	497
19 février 1986	Arrêté n° 144 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 531 du 16 décembre 1985	497
23 février 1986	Arrêté n° 147 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des Régies financières	497
27 février 1986	Arrêté n° 159 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	497
27 février 1986	Décision n° 313 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	497
19 mars 1986	Arrêté n° 217 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire	497
19 mars 1986	Arrêté n° 219 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège	497
9 avril 1986	Arrêté n° 269 portant intégration d'un infirmier d'Etat	497
13 avril 1986	Arrêté n° 279 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires	497
19 avril 1986	Arrêté n° 295 constatant le décès d'un fonctionnaire	498
5 mai 1986	Arrêté n° 310 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs des bibliothèques.	498
8 mai 1986	Arrêté n° 320 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	498
8 mai 1986	Décision n° 737 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	498
13 mai 1986	Arrêté n° 322 portant intégration d'un professeur.	498
21 mai 1986	Décision n° 683 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	498

24 mai 1986	Arrêté n° 342 portant nomination et titularisation d'un professeur	498
26 mai 1986	Arrêté n° 345 constatant le décès d'un fonctionnaire	498
29 mai 1986	Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	499
Zef juin 1986	Décision n° 840 portant régularisation de la situation d'un professeur	499
1 ^{er} juin 1986	Arrêté n° 347 constatant le décès d'un fonctionnaire	499
Pr juin 1986	Arrêté n° 350 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	499
6 août 1986	Arrêté n° 449 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	499
25 septembre 1986 ...	Arrêté n° 525 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	499
30 septembre 1986 ..	Arrêté n° 532 constatant le décès d'un fonctionnaire	499
1 ^{er} octobre 1986	Arrêté n° 539 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	499
9 octobre 1986	Arrêté n° 548 portant titularisation d'un professeur licencié	499

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes réglementaires:

9 a. rit 1986 Décret n° 86-133 <i>bis</i> portant approbation des listes des matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de réalisation d'un centre enfûteur de gaz butane à Nouakchott	500
---------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Information

Actes réglementaires:

27 octobre 1986 Arrêté n° R-170 instituant une carte professionnelle pour les cadres et agents de la Protection de la nature	508
-----------------	---	-----

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-112 du 12 juillet 1986 instituant un Ordre national des Avocats.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'ORDRE DES AVOCATS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Ordre national des Avocats auprès de la Cour suprême et des juridictions de la République islamique de Mauritanie.

L'Ordre national des Avocats est doté de la personnalité civile.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, les avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils ont également le pouvoir d'exercer tous recours, de donner ou de recevoir paiement et quittance à la suite d'une décision judiciaire, d'une sommation ou d'une transaction, de demander mainlevée de toute saisie, de faire et de signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts.

A cet effet, les avocats sont tenus d'affecter, dans l'exercice de leur profession, leur entier concours tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables, de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de modération et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions et aux magistrats.

Ils sont tenus au respect professionnel.

Ils représentent ou assistent les parties dans les conditions fixées par l'article 91 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 3. — Toutefois, toute personne peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses parents ou alliés, en ligne directe sans exception, et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut plaider et postuler pour sa femme. Seuls les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Lorsqu'elles n'ont pas désigné d'avocat, les parties qui désirent se faire représenter peuvent constituer un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation établies par le Code du travail, livre IV, dans les affaires de la compétence des juridictions sociales.

ART. 4. — Les dispositions du décret du 15 mai 1975 concernant l'admission et la compétence des wakils judiciaires demeurent applicables.

ART. 5. — Le choix d'un avocat implique élection de domicile à son cabinet.

ART. 6. — Les avocats de nationalité étrangère, citoyens d'Etat accordant la réciprocité dans le cadre d'une convention judiciaire, peuvent assister, défendre et représenter devant les juridictions de la République islamique de Mauritanie, à charge par eux d'en informer préalablement le bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public. Ils doivent également faire élection de domicile dans le cabinet d'un avocat inscrit au tableau.

ART. 7. — Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté dans la profession qu'ils doivent exercer réellement sur l'étendue du territoire national. Le tableau est réimprimé

au moins une fois par an dans le premier mois de l'année judiciaire, et déposé pour être affiché aux greffes de la Cour suprême et des différentes juridictions de son ressort.

ART. 8. — Doit faire l'objet d'un retrait du tableau, l'avocat inscrit qui, par le fait de circonstances nouvelles, se trouve dans l'un des cas suivants :

1. Eloignement de plus de six mois du ressort de la Cour suprême du fait notamment de maladies ou infirmités graves et permanentes ;
2. Acceptation d'emploi ou de fonction impliquant un lien de subordination ou d'activités étrangères à la profession d'avocat ;
3. Défaut d'honorabilité portant atteinte à la dignité de la profession ;
4. Non-respect des délais prévus par le règlement intérieur pour les contributions aux charges de l'Ordre ;
5. Défaut d'exercice de la profession sans motif légitime.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 9. — L'Ordre national des Avocats est administré par un Conseil présidé par le bâtonnier.

L'Assemblée générale des avocats se compose de tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a son siège à Nouakchott.

ART. 10. — Le Conseil de l'Ordre se compose de :

- 3 membres si le nombre des avocats inscrits est inférieur ou égal à quinze ;
- 5 membres s'il est de seize à trente ;
- 7 membres si le nombre est de trente et un à cinquante ;
- 9 membres au-delà de cinquante.

Les membres du Conseil doivent être Mauritaniens et sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance. Les membres votant par correspondance sont tenus d'adresser leur bulletin sous pli fermé au bâtonnier au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 11. — Le bâtonnier de l'Ordre doit être de nationalité mauritanienne. Il est élu par l'Assemblée générale, avant les membres du Conseil, au scrutin secret à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, soit personnellement, soit par correspondance, parmi les avocats exerçant régulièrement leur fonction depuis plus de cinq ans en Mauritanie.

ART. 12. — Les procurations de vote pour la désignation du bâtonnier et des membres du Conseil sont autorisées. Cependant, chaque avocat présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

ART. 13. — Les élections ont lieu à l'époque et pour le temps fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

ART. 14. — Le bâtonnier représente l'Ordre des Avocats dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil de l'Ordre des Avocats et désigne son secrétaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. En cas d'empêchement grave ou définitif, il est remplacé

par le membre du Conseil le plus ancien inscrit jusqu'à l'élection d'un nouveau bâtonnier dans un délai fixé par le règlement intérieur.

ART. 15. — Le Conseil de l'Ordre national est habilité à représenter les intérêts des avocats. Il est notamment chargé :

1° de l'admission au stage des postulants, de l'inscription au tableau des avocats stagiaires à l'issue de leur stage, de l'inscription et du rang des avocats anciennement inscrits qui, ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent pour la reprendre, de l'admission des postulants non astreints au stage ; à titre disciplinaire, de connaître des fautes commises par les avocats inscrits ou stagiaires et du retrait des avocats du tableau ;

2° de maintenir et de sauvegarder les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité, sur lesquels repose l'Ordre national et d'exercer la surveillance que l'honneur et la dignité de la profession rendent nécessaire ;

3° de veiller à la ponctualité et à l'assiduité des avocats aux audiences ainsi qu'à leur correction et leur loyauté comme auxiliaires de la justice ;

4° de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

5° de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;

6° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice pour la défense des intérêts de l'Ordre, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à consentir tous emprunts.

Toute délibération éftrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre ou contraire à la loi est annulée à la requête du Procureur général près la Cour suprême, composée comme en matière de règlement de juges.

ART. 16. — Le Conseil de l'Ordre peut, après avis de l'Assemblée générale des avocats, instituer des cotisations dont le montant devient ressources de l'Ordre.

ART. 17. — Le Conseil de l'Ordre est tenu de délibérer dans les deux mois de sa saisine pendant l'année judiciaire ou dans le mois suivant la rentrée judiciaire quand sa saisine intervient dans les deux mois précédant les vacances judiciaires ou pendant lesdites vacances.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises sous forme de délibérations. Si elles touchent à la vie et à l'organisation de l'Ordre, elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de la réunion suivante et à celle du Procureur général près la Cour suprême.

Les décisions du Conseil sont consignées par le secrétaire dans un registre spécial dont les avocats peuvent prendre connaissance à tout moment.

ART. 18. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du Conseil délégué ou, à défaut, du plus ancien des avocats inscrits.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de ses membres sous réserve que le Conseil en ait été informé par écrit quinze jours à l'avance.

Elle peut faire toutes recommandations utiles au Conseil de l'Ordre.

Un rapport général sur les activités de l'Ordre national est soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE 111

DE L'ADMISSION ET DU STAGE

ART. 19. — Nul n'est autorisé à porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national.

ART. 20. — Tout postulant à l'exercice de la profession doit justifier des conditions suivantes :

1. Etre de nationalité mauritanienne ;
2. Etre âgé de 24 ans au moins ;
3. Etre titulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chéria ou d'un diplôme équivalent ;
4. Jouir de ses droits civiques et civils ;
5. Etre de bonne moralité islamique ;
6. Avoir satisfait au stage prévu à l'article 22 ci-dessous ;
7. Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

ART. 21. — Tout postulant au stage doit justifier des conditions suivantes :

1. Etre de nationalité mauritanienne ;
2. Etre âgé de 21 ans au moins ;
3. Etre titulaire du diplôme de la maîtrise en droit ou en chéria ou ou d'un diplôme équivalent ;
4. Jouir de ses droits civiques et civils ;
5. Etre de bonne moralité islamique ;
6. Produire un certificat d'acceptation de stage délivré par un avocat inscrit au tableau ;
7. Avoir satisfait au certificat d'aptitude à la profession d'avocat dont les modalités d'organisation et d'obtention seront fixées par décret.

ART. 22. — Le stage d'avocat dure trois années civiles et comporte nécessairement :

- 1° Le travail continu et effectif dans un cabinet d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre national ;
- 2° La fréquentation régulière des audiences des cours et tribunaux ;
- 3° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession dispensé par le directeur du stage.

Ce délai de trois ans qui court à compter de la prestation de serment ne peut être interrompu pendant plus de trois mois consécutifs, sauf en cas d'appel sous les drapeaux ou de maladie grave.

ART. 23. — Le certificat de fin de stage, en vue de l'inscription au tableau, est délivré par le bâtonnier après délibération du Conseil de l'Ordre.

Si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations du stage, il peut après l'avoir entendu décider que le stage sera prorogé d'une année. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

A l'expiration de cette quatrième année, le certificat est dans tous les cas délivré ou refusé par une décision motivée du Conseil de l'Ordre qui peut être déférée par l'intéressé à la Cour suprême ainsi qu'il est dit à l'article 30.

ART. 24. — Tout avocat stagiaire peut, sous la responsabilité de l'avocat qui l'a pris en stage, exercer les attributions de celui-ci

en son nom, notamment en cas d'absence temporaire. Il ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat stagiaire doit prêter le serment suivant devant la Cour suprême avant de prétendre à l'inscription sur la liste des avocats stagiaires : « *Par Allah*, je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois et règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » L'inscription au tableau après expiration du stage ne nécessite pas une nouvelle prestation de serment.

ART. 26. — Les avocats stagiaires ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre national. Le bâtonnier dresse une liste de stages où ils figurent dans l'ordre de leur date d'admission par le Conseil de l'Ordre. Cette liste est imprimée en annexe du tableau.

ART. 27. — L'avocat stagiaire ne peut accomplir aucune procédure en son nom propre, sauf en cas de désignation d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.

ART. 28. — Sont dispensés du stage :

1° Les professeurs agrégés de droit ayant deux ans d'ancienneté dans l'exercice de leur profession d'enseignant, les titulaires du doctorat d'Etat en droit ou en chéria ayant trois ans d'ancienneté dans la profession d'enseignant, ainsi que les avocats de nationalité mauritanienne inscrits depuis plus d'un an, non compris la durée des stages, dans un barreau d'un Etat étranger et ayant en outre les diplômes exigés pour l'accès au barreau mauritanien.

2° Et du titre universitaire, les magistrats ayant exercé d'une manière continue leur fonction pendant dix ans au moins.

ART. 29. — Les demandes d'admission au tableau ou au stage sont adressées au bâtonnier de l'Ordre national accompagnées des pièces justificatives conformes aux conditions des articles 20, 21 et 28.

Le bâtonnier soumet le dossier de candidature au Conseil de l'Ordre qui statue dans le délai de l'article 17 ci-dessus, pendant lequel il procède à une enquête de moralité et à toute autre enquête utile.

Néanmoins, les dossiers de candidature au stage ne pourront être reçus par le Conseil que pendant la période allant du 31 juillet au 31 décembre de chaque année.

ART. 30. — La décision du Conseil de l'Ordre est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au Procureur général qui peuvent dans le délai d'un mois à partir de cette notification la déférer à la Cour suprême.

Si le Conseil de l'Ordre ne statue pas dans le délai prévu à l'article 17, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut saisir la Cour suprême dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration du premier délai.

La Cour suprême recherche si le postulant remplit toutes les conditions légales, si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, s'il ne tombe pas sous le coup d'une quelconque incompatibilité ou s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

La Cour statue en chambre de conseil.

Aucun refus d'inscription au tableau ou de réinscription, aucun retrait ne peuvent être décidés par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été appelé à personne dans les quinze jours qui précèdent la réunion du Conseil pour être entendu.

La décision prise par défaut à l'égard d'un avocat qui n'a pas pu être appelé à personne est susceptible d'opposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification à personne ou par lettre recommandée. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre réexamine la candidature du postulant en le convoquant et prend une décision susceptible de recours dans le délai sus-indiqué.

ART. 31. — Après décision d'admission de la Cour suprême, le bâtonnier présente, le cas échéant, le postulant à la première audience publique de la Cour suprême devant laquelle il prête le serment prévu à l'article 25 ci-dessus.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 32. — Le Conseil de l'Ordre national siégeant en conseil de discipline poursuit et sanctionne les fautes et les infractions commises par les avocats et les avocats stagiaires. Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit sur l'initiative du bâtonnier.

Il statue par délibérations motivées et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire qui ne peut excéder trois ans ;
- la radiation du tableau ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 108 du Code de procédure civile, commerciale et administrative:

ART. 33. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat concerné ait été entendu par le Conseil ou appelé avec délai d'un mois. Il peut se faire assister devant le Conseil de l'Ordre par un avocat de son choix, sous réserve que celui-ci ne soit pas membre du Conseil.

ART. 34. — Le bâtonnier notifie à personne ou par lettre recommandée avec accusé de réception la décision du conseil de discipline à l'avocat concerné dans les dix jours. Il la notifie au Procureur général dans les trois jours lorsqu'il a été saisi par lui et dans les dix jours, dans les autres cas.

ART. 35. — Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour les faits relevant de la discipline transmises par le Procureur général au Conseil de l'Ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de deux mois quand l'avocat intéressé est présent en Mauritanie ou de quatre mois s'il est absent, aucune décision n'est intervenue, le Procureur général peut saisir la Cour suprême qui évoquera et statuera ainsi qu'il est dit à l'article 30, 4^e alinéa.

ART. 36. — Le Procureur général assure la surveillance et l'exécution des peines disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Ordre. Il peut se faire délivrer, quand il le juge nécessaire, une expédition de toute décision du conseil de discipline.

ART. 37. — Si la décision disciplinaire a été rendue par défaut, l'avocat dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification à personne ou de deux mois pour tous les autres cas de notification

pour former recours devant la Cour suprême. Cette notification doit être faite dans le délai de l'article 30, 1^{er} alinéa.

ART. 38. — Le recours contre les décisions disciplinaires appartient à l'avocat intéressé et au Procureur général. Le recours de l'avocat est recevable dans le mois de la date de notification de la décision si elle est contradictoire, et dans les délais de l'article 37 en cas de défaut.

Le recours du Procureur général est recevable dans le mois de la date de la notification de l'article 34. Le recours est formé par déclaration au greffe de la Cour suprême dans les formes ordinaires. Le recours du Procureur général est notifié dans le délai de huit jours par le greffier en chef qui l'a reçu au bâtonnier de l'Ordre et à l'avocat mis en cause qui disposent d'un délai d'un mois pour déposer des mémoires.

La Cour suprême statue en premier ressort en chambre du conseil composée comme en matière de règlement de juges.

ART. 39. — Le recours suspend l'exécution de la décision disciplinaire quand elle prononce soit l'interdiction temporaire, soit la radiation.

ART. 40. — L'avocat qui fait l'objet de condamnation pour crime ou délit volontaire de droit commun peut être suspendu par décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire.

ART. 41. — L'action disciplinaire devant le conseil de discipline ne constitue pas un obstacle aux poursuites judiciaires engagées pour les mêmes faits.

ART. 42. — En matière disciplinaire, la prescription est de trois ans à compter de la date de la commission des faits. Elle est interrompue par tout acte de procédure intervenu dans le cadre d'une poursuite engagée conformément à l'article 32 ci-dessus.

ART. 43. — L'association, la collaboration entre avocats inscrits au tableau sont autorisées. Le règlement intérieur de l'Ordre en fixe les modalités. Toute association d'un avocat avec un tiers non-avocat est interdite.

TITRE V

DES INCOMPATIBILITÉS

ART. 44. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toutes les missions confiées par la justice, notamment celles d'expert ou d'arbitre rapporteur.

Le mandat parlementaire, les fonctions de chargé de cours ou de professeur de droit dans les facultés ou les écoles et les fonctions honorifiques ne sont pas concernés par cette incompatibilité. Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires même rétribuées à condition de ne faire, pendant la durée de leur mission, aucun acte de leur profession directement ou indirectement et de ne pas s'éloigner pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 8, 1^o.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi d'administration de gérant de société, avec les emplois à gages ou d'agents comptables et avec toute espèce de négoce.

Toutefois, l'avocat peut être membre du conseil d'administration de société. Il ne peut cependant occuper les fonctions de président de conseil d'administration ou d'administrateur délégué.

ART. 45. — Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires ou magistrats de donner un avis, d'assister ou représenter les parties dans les affaires dont ils ont déjà connu pendant l'exercice de leur fonction.

TITRE VI
*DE L'EXERCICE ILLÉGAL
DE LA PROFESSION D'AVOCAT*

ART. 46. — Les articles 240 et 376 du Code pénal sont applicables à l'exercice illégal de la profession d'avocat.

TITRE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 47. — En cas de décès d'un avocat sans associé, le Conseil fait apposer immédiatement les scellés sur les locaux occupés par l'étude et désigne un confrère chargé de la liquidation du cabinet pour le compte des ayants droit, conformément au règlement intérieur.

En cas d'empêchement grave, le Conseil désigne un avocat chargé de la gestion du cabinet de l'avocat empêché.

Si, pendant une année, cet empêchement n'est pas levé, le Conseil de l'Ordre peut proroger cette durée ou prendre toute autre mesure tendant à la préservation des intérêts du cabinet.

En cas d'empêchement dû à l'acceptation de fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat empêché doit, dans le mois qui suit l'empêchement, présenter au Conseil de l'Ordre un état relatif à la situation de son cabinet conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En tout état de cause et passé le délai d'un mois, le Conseil constate l'empêchement et désigne un avocat liquidateur du cabinet qui doit durant sa mission présenter tous les trois mois un rapport sur l'état de la liquidation au Conseil de l'Ordre.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires dus à l'avocat désigné liquidateur, le bâtonnier arbitrera en dernier ressort.

ART. 48. — Tout avocat peut être désigné d'office par le bâtonnier dans le cas d'assistance judiciaire et dans les cas prévus par la loi en matière criminelle ou délictuelle.

L'avocat régulièrement désigné d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuses ou d'empêchement par le bâtonnier.

Si ladite désignation d'office intervient à l'audience, le membre du Conseil le plus ancien présent ou à défaut l'avocat le plus ancien procède à cette désignation.

En cas de non-approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 32.

ART. 49. — Tout démarchage organisé ou ponctuel, ou toute publicité provoquée ou consentie dans un but d'intérêt professionnel sont interdits. Toute acquisition, toute cession de droits litigieux, toute prise d'intérêts dans les affaires qui leur sont confiées, toute stipulation d'honoraires proportionnels au gain d'un procès ou au bénéfice d'une opération judiciaire sont interdits.

Les infractions à ces interdictions sont punies des sanctions prévues à l'article 32.

ART. 50. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au président de la juridiction saisie sa nouvelle élection de domicile et, le cas échéant, son nouveau conseil.

L'avocat ne peut se déporter qu'à charge d'en informer son client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense ; il doit également avertir par écrit la partie adverse ou son conseil et le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ART. 51. — L'avocat constitué doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame sur ses honoraires et débours. Il est tenu de lui délivrer une quittance motivée extraite d'un carnet à souches.

Tout versement d'argent à un avocat par son client doit faire l'objet d'une quittance établie dans les mêmes conditions.

ART. 52. — Les honoraires doivent être la juste et légitime rémunération du travail fourni par l'avocat. Ils sont fixés d'un commun accord dans le respect des principes d'équité et de modération propres à la profession.

S'il y a litige, le bâtonnier saisi par l'une des parties tranche par décision motivée dans les trois mois. Cette décision est susceptible d'un recours devant la Cour suprême qui statue en Chambre du Conseil. Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision.

ART. 53. — L'avocat est responsable des pièces qui lui sont confiées par son client pendant un délai de trois mois à compter soit du règlement de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit de la notification de sa décision de départ, soit de l'apurement du compte avec le client.

L'avocat est fondé à retenir les pièces du dossier jusqu'à paiement intégral de ce qui lui est dû au titre des honoraires, frais et débours dûment justifiés ou taxés.

ART. 54. — La comptabilité des avocats comprend un livre journal des recettes et des dépenses et un registre des honoraires, tenus par ordre de date sans blanc ni rature, ni surcharge avec mention obligatoire de la cause de chaque versement ou dépenses. Tous ces managements de fonds s'effectuent sous le contrôle du bâtonnier conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre saisi disciplinairement peut, s'il y a lieu, demander communication des livres comptables et des quittanciers. Le règlement intérieur peut obliger les avocats à justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité et d'une caisse de sécurité.

ART. 55. — Les avocats inscrits et stagiaires portent aux audiences et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire aux manches larges à revers de soie, à l'épitoge brodée d'hermine placée sur l'épaule gauche et un rabat plissé de batiste blanche.

ART. 56. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans sans encourir de sanctions disciplinaires ou autres et qui ont donné leur démission. Les avocats honoraires demeurent soumis au Conseil de l'Ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 57. — Le Conseil de l'Ordre arrête les dispositions de son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est transmis au Procureur

reur général par le bâtonnier aux fins d'approbation qui doit intervenir dans le mois de la date de réception du règlement intérieur au Parquet général. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 58. — Les avocats de nationalité étrangère déjà inscrits au tableau de l'Ordre national des Avocats continuent à exercer leur profession.

ART. 59. — Les avocats stagiaires déjà inscrits continuent à bénéficier des dispositions relatives au stage et à l'admission telles que prévues au décret n° 80-076 du 25 avril 1980.

ART. 60. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la profession d'avocat.

ART. 61. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1986.

Le Président
du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TATA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 2-82 du 7 janvier 1982 portant organisation de l'administration de la Commission centrale des Marchés.

ARTICLE PREMIER. — La Commission centrale des Marchés est dotée d'une administration qui comprend :

- un conseiller chargé des études économiques et financières ;
- un conseiller chargé des études techniques ;
- un conseiller chargé des études administratives et juridiques ;
- un service central du secrétariat.

Ces conseillers, placés sous l'autorité directe du président, sont nommés par décret. Ils bénéficient des mêmes avantages en nature et en espèces que les conseillers techniques des ministères.

ART. 2. — Le conseiller chargé des études économiques et financières a pour attribution :

- l'étude économique et financière des dossiers d'appels d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commission centrale des Marchés, notamment en ce qui concerne les fournitures et matériels divers ;
- la centralisation des textes relatifs aux prix en Mauritanie ;
- le suivi de l'évolution des prix au niveau du marché international, en relation avec les services concernés de l'Etat.

ART. 3. — Le conseiller chargé des études techniques a pour attribution :

- l'étude technique des dossiers d'appels d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commission centrale des Marchés ;
- la mise à jour des tableaux de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- l'étude des rapports techniques et comparatifs des offres établis par les départements ministériels ou organismes intéressés ;
- l'étude et l'établissement des cahiers types de prescriptions communes applicables à tous les marchés de travaux publics ;
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux publics.

ART. 4. — Le conseiller chargé des études administratives et juridiques a pour attribution :

- l'étude administrative et juridique des dossiers d'appels d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commission centrale des Marchés ;
- l'étude de tous les projets de textes tendant à modifier la réglementation des marchés de l'Etat ;
- l'étude de toutes les mesures permettant d'améliorer le régime des marchés, notamment par l'établissement de cahiers types des clauses administratives générales applicables pour toutes les administrations ou organismes soumis à la compétence de la Commission centrale des Marchés ;
- l'instruction des réclamations qui lui sont soumises.

ART. 5. — Les conseillers peuvent être désignés par le président de la Commission centrale des Marchés, chacun dans le domaine qui le concerne, pour participer aux réceptions des marchés et aux travaux dont sont chargés le rapporteur ou la sous-commission prévus à l'article 29 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980. Ils peuvent être appelés à assister en qualité d'experts aux séances de la Commission centrale des Marchés et sont alors soumis aux dispositions de l'article 16 du même décret.

ART. 6. — Le service central du secrétariat est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat de la Commission centrale des Marchés.

ART. 7. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 100-86 du 5 novembre 1986 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

1. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:*
 - M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture et de l'Information ;
 - Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
 - M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

2. *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:*
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
 - M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
3. *Ministère de l'Intérieur:*
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
 - M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture et de l'Information.
4. *Ministère de l'Economie et des Finances:*
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
 - Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equipement ;
 - M. Messadoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.
5. *Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:*
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;
 - M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equipement.
6. *Ministère des Mines et de l'Industrie:*
- M. Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 - M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
 - M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances.
7. *Ministère de l'Equipement:*
- Capitaine Dia El Hadji Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports ;
 - M. Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 - M. Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie.
8. *Ministère du Commerce et des Transports:*
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances ;
 - M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports.
9. *Ministère de l'Education nationale:*
- M. Soumara Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
 - Capitaine Dia El Hadji Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports.
10. *Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports:*
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
 - M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
11. *Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:*
- M. Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie ;
 - M. Messaoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 - M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.
12. *Ministère du Développement rural:*
- M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 - M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
 - M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.
13. *Ministère de la Santé et des Affaires sociales:*
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- M. Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture et de l'Information ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

14. *Ministère de la Culture et de l'Information:*

- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

DÉCRET n° 101-86 bis du 10 novembre 1986 rapportant la nomination du secrétaire d'Etat au Budget.

ARTICLE PREMIER. - M. Thiam Samba est déchargé de ses fonctions de secrétaire d'Etat au Budget.

DÉCRET n° 103-86 du 12 novembre 1986 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - A l'occasion de Id El Maouloud, la journée du dimanche 16 novembre 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 95-86 du 15 octobre 1986 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Mohamed ould Cheikh ould Jiddou, mle 83.270, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, section Terre, à compter du 1er août 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1433 du 9 octobre 1986 accordant un congé maladie à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie d'une durée de trois (3) mois, valable à compter du 5 septembre 1986, est accordé à M. Sidi

Mohamed ould Mohamed Lemine, magistrat, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Sélibaby.

ARRÊTÉ n° 554 du 14 octobre 1986 portant nomination d'un assesseur au tribunal départemental de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahmoud ould Mohamed Vall est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Sélibaby, en remplacement de M. Abdou Fofana.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée à la Trésorerie régionale de Sélibaby.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 94-86 du 15 octobre 1986 portant régularisation de la mise en position de détachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 1981, le détachement d'office des magistrats dont les noms suivent :

- MM.
- Boye ould Saleck ;
 - Ahmedna ould Mohamed Malick ;
 - Taleb Khyar ould Cheikh Boubena ;
 - Mohamed Mahmoud ould Sidina.

ART. 2. — Pendant la durée de leur détachement, le traitement des intéressés sera pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-266 du 25 décembre 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-097 portant création d'un Etablissement public dénommé « Office du Complexe Olympique » (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du Complexe Olympique », par abréviation « O.C.O. », régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — L'Office du Complexe Olympique est un Etablissement public régional à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège de l'Office du Complexe Olympique est fixé à Nouakchott.

ART. 4. — Placé sous la tutelle du District de Nouakchott, l'Office du Complexe Olympique a pour mission :

1° d'assurer l'exploitation, la gestion, le plein emploi et l'entretien de toutes les installations sportives et les structures d'accueil du Stade Olympique de Nouakchott ;

2° d'organiser, en relation avec les fédérations nationales sportives, les associations sportives, des spectacles sportifs ou tous autres pouvant se dérouler sur ces installations ;

3° d'assurer, lors des compétitions internationales, en rapport avec les organismes concernés, l'hébergement, la restauration et le transport interne des équipes étrangères ;

4° d'accueillir, regrouper, organiser et contrôler, en liaison avec les organismes concernés, les sportifs de haut niveau, les équipes nationales ou les clubs appelés à représenter la République islamique de Mauritanie dans les compétitions internationales ;

5° de contrôler la bonne utilisation des subventions qu'il peut être amené éventuellement à verser aux différentes instances sportives associatives.

ART. 5. — L'Office du Complexe Olympique est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- l'adjoint au Gouverneur, chargé des Affaires sociales.

Membres :

- deux conseillers régionaux, membres du Comité de suivi ;
- le responsable à la Jeunesse de la Commission régionale des S.E.M. ;
- un représentant de la Commission départementale de Tevragh-Zeina ;
- un représentant de l'Inspection régionale de la Jeunesse ;
- un représentant du trésorier régional ;
- un représentant de la direction de l'Education physique et sportive ;
- deux représentants des ligues sportives ;
- un représentant du personnel de l'Office du Complexe Olympique.

ART. 7. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du gouverneur du District de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux, de fournitures ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président. Son *quorum* est de sept.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de son président ou de six de ses membres. Cependant, toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du gouverneur chargé de la tutelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions et délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour ses informations.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits dans un registre spécial. Un exemplaire de procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque séance du conseil d'administration.

ART. 10. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office et délibère sur toutes les questions intéressant les domaines d'activités de cet Etablissement public, et notamment sur :

- 1) les programmes annuels et pluriannuels ;
- 2) le budget prévisionnel ;
- 3) la politique d'amortissement ;
- 4) les emprunts à moyen et long terme ;
- 5) les dons, fonds de concours ou subventions accordés à l'Office par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les organismes extérieurs ;
- 6) le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- 7) l'affectation des excédents éventuels ;
- 8) l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de renouvellement ;
- 9) le règlement intérieur ;
- 10) les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- 11) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel permanent, conformément à la législation en vigueur ;
- 12) l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

En outre, le directeur doit tenir le conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

ART. 11. — Le président du conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil d'administration ;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de l'Office et peut demander au directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'Office.

ART. 12. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne en son sein une commission restreinte appelée « Comité de gestion » dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART. 13. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur ;
- un agent comptable.

ART. 14. — Le directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur après avis du gouverneur du District de Nouakchott.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation des autorités de tutelle, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans la limite et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration et selon la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office sera régi par le Code du travail et la convention collective.

ART. 17. — Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 18. — L'agent comptable sera nommé conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse recettes de l'Office.

ART. 19. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 20. — L'Etablissement dispose des ressources suivantes :

- 1) les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
- 2) la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3) les produits de publicité et d'exploitation ;
- 4) les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.

ART. 21. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 2 février 1984, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Etablissement.

Le budget annuel de l'Etablissement ainsi que le bilan financier sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le gouverneur du District.

Le bilan doit être présenté au plus tard trois mois après clôture de l'exercice échu.

ART. 22. — L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1) l'acceptation ou le refus des dons, legs ou les subventions ;
- 2) l'achat ou l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- 3) les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- 4) les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 23. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme des services de l'Etablissement ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 24. — En dehors de cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à expiration du délai de quinze (15) jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au gouverneur du District, au ministre des Finances et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART. 26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret, qui abroge et remplace le décret n° 83-093 du 21 mai 1983.

ART. 27. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-172 du 2 octobre 1986 interdisant l'introduction et la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur l'étendue du territoire national l'importation, la fabrication, la commercialisation et la consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 2. — Sont considérées comme boissons alcoolisées :

- a) toutes boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre, vin doux ;
- b) les spiritueux anisés, liqueurs similaires de l'absinthe, qualifiées « pastis » dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre (4) volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois (3) volumes d'eau distillée à 15 degrés, ou renfermant une essence cétonique, ou présentant une richesse alcoolique à 40 degrés ;
- c) toutes boissons distillées ;
- d) les vermouths ;
- e) toutes boissons dites « apéritives » ;
- f) toutes boissons dites « digestives » ;
- g) les rhums, tafias, eaux-de-vie, de vin, de marc, de fruits et de grains ;
- h) les apéritifs ou digestifs ou liqueurs du type « whisky », « cognac », « gins » et similaires.

ART. 3. — Par dérogation à l'article premier du présent décret, l'importation et la consommation des boissons alcooliques ou alcoolisées à l'usage du corps diplomatique et consulaire et de l'assistance technique sont réglementées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les stocks existants sur le territoire national doivent être déclarés à l'autorité administrative compétente dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la parution du présent décret. Les modalités de la liquidation de ces stocks seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre du Commerce et des Transports.

ART. 5. — Les nationaux contrevenant aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues à l'article 341 du Code pénal.

Les étrangers qui s'adonnent à la vente, à la consommation des boissons alcooliques et alcoolisées dans les lieux publics ou qui sont en état d'ivresse publique sont passibles des mêmes peines et peuvent en outre faire l'objet de la mesure administrative d'expulsion.

ART. 6. — En cas d'ivresse publique, la police peut déférer les auteurs au Procureur de la République.

ART. 7. — Sans préjudice des dispositions pénales, tous les stocks non déclarés dans le délai prévu à l'article 4 seront saisis et détruits par le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie de la localité.

ART. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment les décrets n° 65-003 du 21 janvier 1965 et n° 63-038 du 26 février 1963.

ART. 9. — Les ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Coopération, de la Justice et de l'Orientation islamique, du Commerce et des Transports, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

Le ministre de l'Intérieur,

Lieutenant-Colonel Djibril ould ABDALLAH.

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération, par intérim,
Mohamed Mahmoud ould WADDADI.

Le ministre de la Justice
et de l'Orientation islamique,
Hamdi Samba DIOP.

Le ministre du Commerce et des Transports,
Capitaine Dia El Hadj ABDERRAHMANE.

Le ministre de la Santé
et des Affaires Sociales,
Médecin-commandant N'Diaye KANE.

DÉCRET n° 86-171 du 12 octobre 1986 portant transfert du chef-lieu de la Région du Tiris-Zemmour.

ARTICLE PREMIER. — Le chef-lieu de la Région du This-Zemmour est transféré de F'Dérick à Zouératt.

ART. 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
Lieutenant-colonel Ahmed ould

Le ministre de la Justice
et de l'Orientation islamique,
Hamdi Samba DIOP.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications,
Lieutenant-colonel iDjibril ould ABDALLAH.

Le ministre de l'Équipement,
Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'DIAYE.

Le ministre du Commerce et des Transports,
Capitaine Dia El Hadj ABDERRAHMANE.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mohamed Salem ould LEKHAL.

Le ministre de l'Hydraulique
et de l'Énergie,
Soumare OUMAR.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Hasni ould DIDI.

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Mahfoud ould LEMRABOTr.

Le ministre des Pêches
et de l'Économie maritime,
Sidi ould Cheikh ABDALLAHI.

Le ministre du Développement rural,
Messaoud ould BOULKHEIR.

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Médecin-commandant N'Diaye KANE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail, de la Jeunesse et des Sports,
Ethmane ould SID'AHMED YESSA.

Le ministre de la Culture et de l'Information,
Mohamed Mahmoud ould WEDDADI.

Le secrétaire d'Etat chargé du Budget,
Thiam SAMBA.

Le secrétaire d'Etat
à la Lutte contre l'analphabétisme,
Isselmou ould MOHAMED.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-147 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour l'exercice 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour l'exercice 1986 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quatre-vingt millions quatre cent un mille deux cent cinq ouguiya quatre-vingt-dix-sept* (280.401.205,97 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-148 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget de la Région du Tagant pour l'exercice 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tagant, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix millions trois cent dix mille cent soixante-deux ouguiya* (10.310.162 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-149 du 24 septembre 1986 portant approbation du budget de la Région du Hodh Charghi pour l'exercice 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh Charghi, pour l'exercice 1986, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de *trente-trois millions quatre cent dix-neuf mille huit cent vingt et un ouguiya* (33.419.821 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh Charghi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 522 du 7 octobre 1986 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté la démission de M. Mamadou Demba Kébé, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12.303 X.

ARRÊTÉ n° 543 du 7 octobre 1986 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 avril 1986, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Lam Abdoul Aziz, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mie 43.982F.

ARRÊTÉ n° 559 du 21 octobre 1986 portant misé à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1986, est admis faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Sidi ould Ely Mohamed, brigadier, mle 1.611, indice 340, 26 ans, .7 mois et 16 jours de service, à Moun.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DÉCISION n° 1524 du 27 octobre 1986 portant modification de la décision n° 1146 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. - M. Diagana Ibrahima, percepteur du département du Ksar, est désigné membre de la commission de supervision des listes électorales du District de Nouakchott, en remplacement de M. Sarr Abdoulaye, directeur du collège de garçons.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1590 du 10 novembre 1986 portant nomination d'un comptable centralisateur, billeteur et régisseur des caisses d'avance du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Franck Guerlain est nommé, à compter du 1er novembre 1986:

— comptable centralisateur des dépenses engagées de la Garde nationale ;

— billeteur au corps pour le paiement des soldes du personnel en service à Nouakchott, les gradés, gardes et élèves gardes servant dans les régions militaires ainsi que les volontaires supplétifs ;

— régisseur des caisses d'avance pour le règlement des frais de transports et l'alimentation du personnel du sous-groupement de la Garde nationale stationné à Nouakchott ; de la caisse d'avance pour les fonds spéciaux, secours accordés aux malades dans le cadre des évacuations sanitaires, frais de réception et d'entretien des différents ateliers, et l'entretien des armes, des pièces auto, des instruments de musique et accessoires, et achat des matières et menues dépenses.

Il remplace ainsi le lieutenant Sid ould Mohamed Sid, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le sous-ordonnateur de la Garde nationale et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui annule et remplace la décision n° 699 du 23 avril 1986.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 368 du 3 juin 1986 portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Le plafond de caisse d'avance, destinée au règlement des dépenses de transports aériens de la Présidence du Comité militaire de salut national, est porté de 10.000.000 à 18.000.000 UM.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 546 du 9 octobre 1986 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au sous-ordonnancement militaire pour le règlement des dépenses de la direction de l'Air, énumérées ci-après :

- petits outillages ;
- mécanique générale ;
- ingrédients ;
- petites quincailleries aéronautiques ;
- effets et équipements spéciaux ;
- réalisation et réparation d'équipement de servitude au sol.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance renouvelable est fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) imputable sur les crédits ouverts à cette direction dans la limite de la dotation allouée.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

Di cas de nécessité de nouvelles avances, dans la limite du plafond, pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le sous-ordonnateur militaire et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1462 du 18 octobre 1986 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1986 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées ci-après :

A) *Personnes physiques*

- 1001 Abdellahi ould Noueygued, à Nouakchott ;
- 1007 Mohamed ould Aly ould Hadj El Moctar, à Nouakchott ;
- 1036 Seyid Mohamed Lemine ould Gharraby, à Nouakchott ;
- 1037 Mohamed ould Bellamech, à Nouakchott ;
- 1051 Mohamed Mahfoud ould Abbad, à Nouakchott ;
- 1059 Khadijetou mint M'Boirik, à Nouakchott ;
- 1069 Mohamed ould Agueya, à Nouakchott ;
- 1085 Etablissement Balas, à Nouakchott ;
- 1119 Etablissement Raja, à Nouadhibou ;
- 1135 Limam Chaffy, à Nouakchott ;
- 1230 Etablissement Mohamed El Mamy ould Babaha, à Nouakchott ;
- 1231 Arpeche (Etablissement Dahan et Fils), à Nouadhibou ;
- 1233 Mohamed ould Beni, à Nouadhibou ;
- 1234 Mohamed Fadel ould Abdourabou, à Nouadhibou ;
- 1235 Ly Oumar Elimane (E.B. Mie), à Nouakchott ;
- 1236 Sylla Idrissa, à Nouakchott ;
- 1237 Mohamed ould Deh, à Nouakchott ;
- 1238 Ahmed ould Ahasni ould Marakchi, à Nouakchott ;
- 1239 Etablissement Alioune et Compagnie, à Nouakchott,

B) *Personnes morales*

2002 Mobil-Oil, à Nouakchott ;
 2004 SOCOMETAL, à Nouakchott ;
 2010 E.C.T., à Nouakchott ;
 2013 COMEQUIP, à Nouakchott ;
 2016 E.R.B., à Nouakchott ;
 2027 Groupement Commercial, à Nouakchott ;
 2043 S.P.P.A.M., à Nouakchott ;
 2048 Lucien Marchais, à Nouakchott ;
 2052 SAFOR, à Nouakchott ;
 2056 COSANAV, à Nouadhibou ;
 2070 E.G.B.-T.P., à Nouakchott ;
 2084 SEMAI, à Nouakchott ;
 2114 SOMANEG, à Nouakchott ;
 2115 SOPACTT, à Nouadhibou ;
 2117 SONICOR, à Nouadhibou ;
 2119 Mauritanian Fishing Company (MFC), à Nouakchott ;
 2127 COADIP, à Nouakchott ;
 2131 SARA, à Nouadhibou ;
 2148 Poissons Crustacés Mauritaniens (PCM), à Nouadhibou ;
 2149 EMARELEC, à Nouadhibou ;
 2150 SCORE, à Nouadhibou ;
 2151 Compagnie d'Habillement (C.H.-S.A.), à Nouakchott ;
 2152 Société Tijaria, à Nouadhibou ;
 2153 SAMI (Société d'Approvisionnement et de Maintenance Informatique), à Nouakchott ;
 2155 RIM Equipement, à Nouakchott ;
 2156 SOGELEM, à Nouakchott ;
 2157 Coopérative Agricole Avicole de Tenadi, à Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1463 du 18 octobre 1986 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1986 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées ci-après :

A) *Personnes physiques*

1001 Mohamed Abdallahi ould Abdallahi, à Nouakchott ;
 1002 Ets Abdou Maham, à Nouakchott ;
 1004 Mohamed Lemine ould Mamy, à Nouakchott ;
 1006 Ets Recome, à Nouadhibou ;
 1008 Georges Nassour, à Nouakchott ;
 1009 Hussein Aly Fawaz, à Nouakchott ;
 1011 Ets Sejean, à Nouakchott ;
 1013 Sidina ould Berrou, à Nouakchott ;
 1014 Saadallah Salame, à Nouakchott ;
 1015 Nagib Nabhany, à Nouakchott ;
 1016 Ets Chouaib ould Mohamdy, à Nouadhibou ;
 1017 Ets Coundio, à Nouakchott ;
 1018 Cheikh Fall, à Nouakchott ;
 1019 Mohamed Geha, à Nouakchott ;
 1020 Foïcire Dramé (Cordonnerie Dramé et Frères), à Nouakchott ;
 1021 Ahmed ould Mohamed Fadel Béchir, à Nouadhibou ;
 1022 Mohamed Aly ould Mohamed Béchir, à Nouadhibou ;
 1024 Ets Mohamed Bouya Frères, à Nouakchott ;
 1029 Mohamed Mahmoud ould Amar Nafa, à Nouakchott ;
 1030 Mahmoud Khouchen, à Nouakchott ;
 1031 Nézahi ould Naty, à Nouakchott ;
 1032 Hadémine ould Tolba, à Nouakchott ;
 1033 Mohamed ould Jouly, à Nouakchott ;
 1034 Yédalli ould Abdallahi, à Nouakchott ;
 1041 Poulailier Cheibany, à Nouakchott ;

043 Abdallahi ould Lehreitani, à Nouakchott ;
 044 Sid'Ahmed ould Abd Daem, à Zouérate ;
 047 Brahim Cheiguer, à Nouakchott ;
 048 Ahmed Baba Abdi, à Nouakchott ;
 049 Haimouda ould Mohamed Fadel, à Nouakchott ;
 050 Mohamed ould Khattry, à Rosso ;
 052 Cheikhany ould Yahya, à Nouakchott ;
 053 Salimou ould Moustapha, à Nouakchott ;
 054 Mahmoud Sabah, à Nouakchott ;
 055 Mohamed ould Mohamed El Hadi, à Nouakchott ;
 057 Mohamed ould Ahmed ould Dé, à Nouakchott ;
 060 Abdallahi Chater, à Nouakchott ;
 061 Abderrahmane ould Sejad, à Nouakchott ;
 062 Mohamed Abderrahmane ould Oumar, à Nouakchott ;
 063 Lehaf Ghassem, à Nouakchott ;
 064 Mohamed ould Mohamed Lemine, à Nouadhibou ;
 065 Mohamed ould Limam, à Nouakchott ;
 068 Reaich Edmond Jamil, à Nouakchott ;
 071 Ets Sidi Mohamed ould Bady, à Nouakchott ;
 075 Ets Ahmed Cherif ould Mourtada, à Nouakchott ;
 077 Cheikh Sidiya ould Mohamed Lemine, à Nouakchott ;
 078 Ets Yehdih ould M'Bareck, à Nouakchott ;
 079 Ets Oumar Yéro Dia, à Nouakchott ;
 080 Ets Pneumatiques Dahoud, à Nouakchott ;
 097 Moustapha ould Ahmedou, à Nouakchott ;
 098 Mohamed ould Mohameden, à Nouakchott ;
 103 Moulaye ould Kadour, à Nouakchott ;
 104 Khalihina ould Ahmed Salem, à Nouakchott ;
 105 Ets Mohamed Vall ould Ahmed, à Nouadhibou ;
 112 Ets Abeih, à Nouadhibou ;
 114 Mahfoudh ould Mohamed, à Nouadhibou ;
 118 Hacena ould Bechir, à Nouadhibou ;
 120 Cheikh Brahim ould Taghi (Pharmacie Chiva), à Nouakchott ;
 121 Ets Djime Galledou « Recodis », à Nouakchott ;
 126 Ets Diallo Boubou, à Nouadhibou ;
 134 Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, à Nouadhibou ;
 141 Mohamed ould Bah, à Nouadhibou ;
 144 Sidi Mohamed ould Zeidane, à Nouakchott ;
 146 Pharmacie Ben Sina, à Nouakchott ;
 147 Diabira Tahirou, à Nouakchott ;
 148 Sid'Ahmed ould Lehbib, à Nouakchott ;
 156 Eminou ould Ahmed Fall, à Nouakchott ;
 158 Mohamed ould Neni, à Nouakchott ;
 164 Ets Boushab et Fils, à Nouakchott ;
 169 Mohamed ould Yahya, à Rosso ;
 174 EMIE, à Nouadhibou ;
 175 Alassane Samba Thiam, à Nouadhibou ;
 180 Ahmedou ould Sidi ould Ouadaa, à Nouadhibou ;
 183 El Béchir ould Mohamed Fadel, à Nouakchott ;
 184 Michèle Amar « Pharmacie Nouvelle », à Nouakchott ;
 187 Mohamed Lemine ould Ghadde, à Nouakchott ;
 193 SONODI, à Nouakchott ;
 194 Descastille Jeanne, à Nouakchott ;
 195 Mohamed Bouya Ducros, à Nouakchott ;
 196 Samoury ould Sidi, à Nouakchott ;
 197 Haroune ould Ahmed Yédally, à Nouakchott ;
 198 Ahmed Jiddou ould Hamady, à Nouakchott ;
 199 Ets Bocar Mamadou, à Nouakchott ;
 200 Moulaye Ahmed ould Moulaye Mehdi, à Nouakchott ;
 201 Aliou Sall, à Nouakchott ;
 202 Ets N'Diaye et Fils, à Nouakchott ;
 203 Mohamed Abdallahi ould Boukhary, à Nouakchott ;
 204 Comptoir du Livre, à Nouakchott ;
 205 Ahmedou ould Sidi Mohamed, à Nouakchott ;
 206 Ets Barry et Frères, à Nouakchott ;
 207 Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane, à Nouakchott ;
 208 Nagi ould Sidi Mohamed, à Nouakchott ;
 209 Hadémine ould Abderrahmane, à Nouakchott ;
 210 Pharmacie de la Paix, à Nouakchott ;
 211 Ets Issa Fall et Fils, à Nouakchott ;
 212 Ets Piroguiers du Soleil, à Nouakchott ;
 213 Société ENNASR, à Nouakchott ;
 214 Ets Amadou Hama, à Nouadhibou ;

1215 El Koryould Bendir, à Nouadhibou ;
 1217 Mohamedenould Abderrahmane, à Nouakchott ;
 1218 Ahmed Salemould Mohamed, à Nouakchott ;
 1219 Mohamed Vallould Sidi El Moctar, à Nouakchott ;
 1220 Gueye Ba, dit Mamadou M'Bengue, à Nouakchott ;
 1221 Mohamedould Magueye, à Nouakchott ;
 1222 Ets Salemould Mohamed Fadel, à Nouakchott ;
 1223 Ets Abdoulaye Touré, à Nouadhibou ;
 1224 Sak ho Mamadou Kébé, à Nouadhibou ;
 1225 Ets Bambaould Sidi Bady, à Nouakchott ;
 1226 Kamara Sebo, à Nouakchott ;
 1227 Deihould Hadj, à Nouakchott ;
 1228 Saidou Mody, à Nouakchott ;
 1229 Ets Brahim et Frères, à Nouakchott.

3) *Personnes morales*

2000 Société Mauritanienne des Pétroles, à Nouakchott ;
 2001 Maussov, à Nouadhibou ;
 2003 Ciment de Mauritanie, à Nouakchott ;
 2007 Somat, à Nouakchott ;
 2012 Somarem, à Nouakchott ;
 2014 Somacogir, à Nouakchott ;
 2017 Société Al-Tawfigh, à Nouakchott ;
 2020 Sircoma, à Nouakchott ;
 2021 Famo, à Nouakchott ;
 2022 SMGI, à Nouadhibou ;
 2025 Sorecom, à Nouakchott ;
 2026 SMCI, à Nouakchott ;
 2032 Sogem, à Nouakchott ;
 2033 Somatig, à Nouadhibou ;
 2034 Soreg, à Nouakchott ;
 2035 SMGM, à Nouakchott ;
 2037 Somacam, à Nouakchott ;
 2039 Gralicoma, à Nouakchott ;
 2040 Maurequip, à Nouakchott ;
 2044 Société Kharchi, à Nouakchott ;
 2046 Naval Appro, à Nouadhibou ;
 2049 Sokimet, à Nouakchott ;
 2053 Slim, à Nouakchott ;
 2054 Somacor-TM, à Nouakchott ;
 2058 Somimex, à Nouadhibou ;
 2059 SMPC, à Nouakchott ;
 2060 Salimaurem, à Nouadhibou ;
 2064 Somafor, à Nouakchott ;
 2065 Setopo-ATP, à Nouadhibou ;
 2082 Groupement Pharmaceutique de Mauritanie, à Nouakchott ;
 2083 SEEM, à Nouakchott ;
 2089 SIPECO, à Nouadhibou ;
 2094 SIME, à Nouakchott ;
 2098 Somaural, à Nouakchott ;
 2099 Almap, à Nouadhibou ;
 2102 Pharmacie Générale de Mauritanie (PGM), à Nouakchott ;
 2103 SNMPR, à Nouakchott ;
 2107 Pharmacie Salam, à Nouakchott ;
 2116 SM DIPAL, à Nouadhibou ;
 2118 Société Tôlerie Abdollahi et Frères (STAF), à Nouakchott ;
 2120 Somacar, à Nouadhibou ;
 2122 Sorem-Kima, à Nouadhibou ;
 2123 Simar, à Nouadhibou ;
 2129 Sogermat, à Nouakchott ;
 2132 ECPM, à Nouakchott ;
 2133 SMTPPS, à Nouakchott ;
 2134 ECI, à Nouakchott ;
 2135 SCPR, à Nouakchott ;
 2136 ECGR-B, à Nouakchott ;
 2137 BAMIS, à Nouakchott ;
 2138 Copral, à Nouakchott ;
 2139 Sopear-s.a.r.l., à Nouadhibou ;
 2140 Mauritanienne des Industries de Lubrifiants (MIL), à Nouadhibou ;
 2141 Société d'Approvisionnement des Bateaux (SAB), à Nouadhibou ;
 2142 AGERCO, à Nouadhibou ;
 2143 SMACP, à Nouadhibou ;
 2144 MAUMAR, à Nouadhibou ;

2145 Maureco-Inter, à Nouakchott ;
 2146 Comptoir Mauritanien de Pêche, à Nouakchott ;
 2147 SMPSPA, à Nouadhibou.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1553 du 4 novembre 1986 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Baghdad prévue du 1^{er} au 15 novembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Baghdad prévue du 1^{er} au 15 novembre 1986 est fixé à la somme de deux cent cinquante-cinq mille ouguiya (255.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 11, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé « Participation aux foires internationales ».

ART. 3. — Cette somme sera utilisée comme suite

— Transports des colis et interventions du transitaire	90.000
— Aménagement et décoration du stand	70.000
— Assurance, téléphone, électricité	12.000
— Cadeaux publicitaires	25.000
— Photos du stand	10.000
— Frais secrétariat	8.000
— Personnel assistant	40.000

ART. 3. — Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation et de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Baghdad, ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la foire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1554 du 4 novembre 1986 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la 7^e Fidak prévue du 27 novembre au 8 décembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la 7^e Foire internationale de Dakar 1986 prévue du 27 novembre au 8 décembre 1986 est fixé à la somme de trois cent quarante-huit mille ouguiya (348.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre I1, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118.34 ouvert à la Trésorerie générale, intitulé « Participation aux foires internationales ».

ART. 3. — Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transports des colis et interventions du transitaire	100.000
— Aménagement et décoration du stand	90.000
— Assurance, téléphone, électricité	10.000
— Cadeaux publicitaires	30.000
— Photos du stand	10.000
— Frais secrétariat	8.000
— Réception journée nationale	100.000

ART. 3. - Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la 7^e Fidak 1986, ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la foire.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1512 du 27 octobre 1986 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1985-1986 les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE - C.A.P.

A. — *Option arabe*

1. Hadamine ould Saleck, né en 1951 à Kiffa, Assaba ;
2. Sidi Mohamed ould Mohamed El Mouadhim, né en 1954 à R'Kiz, mle 19.751 W, Assaba ;
3. Mohameden ould Abdellahi, né en 1953 à R'Kiz, mle 19.731 W, Brakna ;
4. Mohamed Baba ould Mohamed Lemjed, né en 1951 à Nouakchott, mle 19.722C, Nouakchott ;
5. Saviya mint Mohamed Salem, née en 1949 à Méderdra, mle 19.686 Y, Nouakchott ;
6. Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine, né en 1953 à Djiguenni, mle 17.996K, Hodh Charghi ;
7. Mohamed Mahmoud ould Sidi Ahmed, né en 1955 à Aioun, Hodh Gharby ;
8. El Hassen ould Dedane, né en 1954 à Aioun, Hodh Gharby ;
9. Mohamed Salem ould Mohameden Baba, né en 1946 à Méderdra, mle 18.905 Y, Trarza ;
10. Mohamed Moktar ould Mohamed Vall, né en 1958 à Ouad-Naga, mle 31.046U, Trarza ;
11. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nouh, né en 1946 à Nouakchott, mle 19.191 H, Trarza ;
12. Ahmedou ould Biletty, né en 1946 à Baila, Trarza ;
13. Sekama mint Khalih, née en 1961 à Idini, mie 17.605 X, E.N.I. ;
14. Mohamed Ahmed ould Sidi, né en 1954 à Tantane, mle 33.4365, Nouakchott ;
15. Sidi Mohamed ould Chaba, né en 1954 à Sedia, mle 15.931 Q, Nouakchott ;
16. Zeinabou Zarad, née en 1956 à Rabat, mle 33.321 S, Nouakchott ;
17. Ahmedou Aziz, né en 1963 à Nouakchott, mle 13.220T, Nouakchott ;
18. Mohamed ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit, mie 15.306L, Nouakchott ;
19. Mohamed El Hafed ould Ahmed, né en 1958 à Boutilimit, mle 31.350R, Trarza ;
20. El Betoul mint Ahmed, née en 1957 à Boutilimit, mie 19.232 J, Trarza ;
21. Mohamed Nema ould Limam, né en 1956 à Agueilatt, mle 19.426L, Gorgol.

B. — *Option français*

1. Bakary Diadie, né en 1949 à Kiffa, mle 18.272 J, Assaba ;
2. Diallo Talibe, né en 1950 à Tekane, mle 17.605 K, Assaba ;
3. Bechiri ould Saleck, né en 1953 à Joumana (Néma), Assaba ;
4. Abdel Kader M'Bareck, né en 1952 à Boutilimit, mle 17.578F, Brakna ;

5. Seyidna Aly ould Baba, né en 1949 à Rosso, mle 17.653 M, Nouadhibou ;
6. Moulaye Samel ould Baba, né en 1953 à Néma, mle 15.439F, Nouakchott ;
7. Anne Abdel Kader, né en 1950 à Abdalla Dieri, mle 17.768M, Nouakchott ;
8. Aminetou mint El Moustapha, née en 1954 à Aoujeft, mle 16.034 C, Nouakchott ;
9. Traore Sidi Ahmed Gueya, né en 1949 à Kiffa, mle 17.652 C, Nouakchott ;
10. Diakite Salem, né en 1946 à Boutilimit, mie 17.806 D, Nouakchott ;
11. N'Diaye Hamet Fall, né en 1949 à M'Bout, mle 18.370 R, Nouakchott ;
12. Cheikh ould Salem Arbih, né en 1949 à Tidjikja, mle 17.795 R, Trarza ;
13. Ahmed Salem ould Yali, né en 1956 à Méderdra, mle 34.679T, Trarza ;
14. Sarr Boubakar, né en 1950 à Dieuk, mle 34.679T, Trarza ;
15. Wane, née Koudi Abdoul Ba, née en 1954 à M'Bouba, mle 18.892 G, E.N.I. Nouakchott ;
16. Dia Mamadou, né en 1955 à Aleg, mle 17.460C, Gorgol.

C. — *Option bilingue*

1. Haibitna ould Mohamed Abdellahi, né en 1955 à Atar, Nouakchott ;
2. Oumri ould Assatine, né en 1954 à Aloun, mle 17.488 H, Nouakchott ;
3. Mehrou ould Abderrahmane, né en 1947 à Kiffa, mle 18.082 D, Nouakchott ;
4. Mohamed ould Smail, né en 1957 à Timbédra, Nouakchott ;
5. Moulaye Abderrahmane ould Mohamed Vall, né en 1949 à F'Derick, mie 15.445 M, Nouakchott.

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE - C.E.A.P.

A. — *Option arabe*

1. Moustapha ould Baba, né en 1955 à Ouad-Naga, mle 15.926K, Adrar ;
2. El Moktar Diallo, né en 1957 à Rosso, mle 17.550 A, Adrar ;
3. Ezoueina mint El Hady, née en 1959 à Aoujeft, mie 36.294T, Adrar ;
4. Sidi Mohamed ould Mohamed ould Sidi Abdellah, né en 1948 à Tamchekett, mle 33.437T, Adrar ;
5. Aichetou mint Ismail, née en 1962 à Boumdeid, mle 36.178 U, Assaba ;
6. Moustapha ould Mohamed El Moktar, né en 1946 à Kiffa, mie 19.755 X, Assaba ;
7. El Kassoum ould Sidi, né en 1958 à Kiffa, mie 36.181 B, Assaba ;
8. Aboubakar Diallo, né en 1957 à Kaédi, mle 19.360S, Brakna ;
9. Abou Bekar Oumar, né en 1952 à Boghé, mle 19.222S, Brakna ;
10. Mohamed Lemine ould Ahmed Taher, né en 1952 à Magta-Lahjar, mle 36.262 W, Brakna ;
11. Abdellahi ould Mohamdy, né en 1958 à R'Kiz, Brakna ;
12. Ahmedou ould Ahmed Yacoub, né en 1947 à Akjoujt, mle 15.193 N, Nouadhibou ;
13. Ahmedou Salem ould Dahmane, né en 1961 à Nouakchott, mle 36.234 G, Nouadhibou ;
14. Ba Ethmane Mamadou, né en 1945 à Ndjorol, mle 15.734L, Nouakchott ;
15. Abdellahi ould Echerah, né en 1965 à Boutilimit, mle 36.166K, Nouakchott ;
16. Fatimetou mint Lemrabott, née en 1954 à Tidjikja, Nouakchott ;
17. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1957 à B'Hssaina, mle 36.282 L, Nouakchott ;
18. Aichetou mint Mohamed El Hacem ould Didi, née en 1950 à Ouad-Nage, mle 39.609C, Nouakchott ;
19. Marieme mint Mohamed Vall, née en 1948 à Boutilimit, mle 39.592 J, Nouakchott ;
20. Mohamed Yahya ould Ahmed, né en 1946 à Nouakchott, mle 36.202 Z, Nouakchott ;
21. Mohamed ould Mohamed ould Bah, né en 1959 à Nouakchott, mle 36.171 Q, Nouakchott ;
22. Mohamed Salem ould Deh, né en 1962 à Ouad-Naga, mle 36.239P, Nouakchott ;
23. Chrive mint Abdellahi, née en 1960 à Ouad-Naga, mle 40.867U, Nouakchott ;
24. Ahmed ould El Mahmoud, né en 1950 à Ouad-Naga, mle 15.207 D, Nouakchott ;

25. Oumekelthoum mint Jiddou, né en 1950 à Magta-Lahjar, mle 15.245U, Nouakchott ;
26. Oumekelthoum mint Amejar, née en 1949 à Moudjéria, mle 49606 Z, Nouakchott ;
27. Marieme mint Tiyyib, née en 1958 à F'Dérick, mle 19.401 R, Nouakchott ;
28. Ahrnedou ould Hamoud, né en 1946 à R'Kiz, mle 31.307 K, Nouakchott ;
29. Mohamed El Moustapha ould Hafez, né en 1960 à Kiffa, mle 30.867 A, Guidimakha ;
30. Tourad ould Nema, né en 1956 à Moudjéria, mle 19.460B, Hodh Charghi ;
31. Ahmed ould Khay, né en 1950 à Aloun, mle 19.086 D, Hodh Charghi ;
32. Mohamed El Moustapha ould Mohamedou, né en 1955 à Boutilimit, mle 19.201 U, Hodh Charghi ;
33. Ahmed Yeslem ould Ahmed, né en 1964 à R'Kiz, Hodh Gharby ;
34. Cheikna ould Moktar Cherif, né en 1954 à Aioun, Hodh Gharby ;
35. Ahmedou ould El Moustapha, né en 1950 à Moudjéria, Tagant ;
36. Abderrahmane ould Abeidne, né en 1950 à Atar, mle 17.669 N, Tiris-Zemmour ;
37. Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou, né en 1957 à Baila, mle 19.953 U, Trarza ;
38. Mohamed Lemine ould Abdou, né en 1957 à R'Kiz, mle 36.786Q, Trarza ;
39. Mohamedou ould Mohamedou ould Elmamy, né en 1949 à Boutilimit, mle 19.747N, Trarza ;
40. Amadou Mamadou Kane, né en 1952 à Maghama, mle 19.212 G, Gorgol ;
41. El Moustapha ould Ahmed Baba, né en 1958 à Tidjikja, mle 19.217 M, Gorgol ;
42. Sy Mohamed Baba, né en 1955 à Maghama, mle 36.266T, Gorgol ;
43. Mohamed Salem ould Ahmed Salem, né en 1962 à Nouakchott, mle 40.862 P, Gorgol ;
44. Ahmed Diadie, né en 1955 à M'Bout, mle 19.769M, Gorgol.

B. — *Option français*

1. Baba ould Mohamed, né en 1949 à Kiffa, mle 15.395 H, Assaba ;
2. Mme Mame Cire Deye, née en 1952 à N'Diogo, Assaba ;
3. El Khalifa ould Guedrami, né en 1959 à Timbédra, mle 30.869C, Assaba ;
4. Maryam Kane, née en 1960 à Timbédra, mle 35.496 Q, Nouakchott ;
5. Massebgouha mint El Hadj, née en 1956 à Tidjikja, mle 19.404Q, Nouakchott ;
6. Mohamed ould Mini, né en 1956 à Baidiam, mle 15.811 K, Guidimakha ;
7. Seck Ahmed Tidjane, né en 1949 à Dimbokro, mle 33.281 Z, Trarza ;
8. Cheikh ould Smail, né en 1952 à Monguel, mle 17.720K, Gorgol.

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR - C.A.M.

A. — *Option arabe*

1. Mohamed Lemine ould Weddou, né en 1948 à Tidjikja, Brakna ;
2. Abdellahi Salem ould Bezeid, né en 1946 à Méderdra, mle 19.341 X, Nouakchott ;
3. Mohameden ould Mohamed Mahmoud, né en 1951 à Ouad-Naga, mle 15.880K, Nouakchott ;
4. Barry Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, né en 1949 à Guerro, mle 19.366 Z, Nouakchott ;
5. Jeddou ould Taleb Moustapha, né en 1946 à Djiguenny, mle 19.393 D, Hodh Charghi ;
6. Mohamedou ould Sidi Hamoud, né en 1957 à Aleg, Hodh Gharby ;
7. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, né en 1957 à Boutilimit, mle 17.699M, Trarza.

B. — *Option français*

1. Amadou Abdoulaye, né en 1956 à Ouwet-Chaak, mle 17.703X, Nouakchott ;
2. Samba Abdoul n° 2, né en 1949 à Tamchekett, mle 14.074X, Trarza ;
3. Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby, mle 19.723M, Trarza ;
4. Ly Oumar, né en 1947 à Saint-Louis, mle 17.7405, Trarza ;
5. Seck Souleimane Samba, né en 1953 à Thienel, Trarza.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-087 du 21 mai 1985 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens économistes, d'ingénieurs des travaux statistiques du Centre européen des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, de l'Ecole de statistique d'Abidjan; de l'Institut de statistique de planification et d'économie appliquée de Yaoundé et de l'Institut africain et mauritanien de statistique et d'économie appliquée de Kigali, seront organisés à Nouakchott, conformément aux indications ci-dessous :

- 1° *Ingénieurs statisticiens économistes:*
- les 15, 16, 17 et 24 avril 1985.
- 2° *Ingénieurs des travaux statistiques :*
- les 22, 23 et 24 avril 1985.

ART. 2. - Peuvent faire acte de candidature les citoyens mauritaniens âgés de 24 ans au plus, titulaires du baccalauréat des séries C, D pour les directs et les assistants des travaux statistiques justifiant de trois ans au moins de services effectifs et âgés de 37 ans au plus à la date du concours.

ART. 3. - Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une copie du baccalauréat série C, D ou E pour les directs ;
- pour les professionnels, une autorisation de participer du ministre utilisateur et une copie du dernier avancement de l'intéressé.

ART. 4. - Pour chacun des concours, une commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de l'Enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 5. — La correction des épreuves sera assurée par les soins des Instituts susvisés ; les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 285 du 26 juin 1985 portant rectificatif d'un arrêté portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 28 du 24 janvier 1985 portant nomination et titularisation de certains professeurs, en ce qui concerne Sidi Mohamed ould Mohameden :

Au lieu de : Sidi Mohamed ould Mohameden, *lire:* Sidi Mahmoud ould Mohamedden.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 480 du 12 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gadio Alassane Samba, né en 1952 à M'Bagne, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité Electronique et Télécommunications de l'Institut polytechnique « Traian Vuia » (Roumanie), ingénieur auxiliaire depuis le 2 septembre 1980, est, à compter du 6 octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes, 2e classe, 1er échelon, indice 810, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 481 du 12 novembre 1985 portant nomination en qualité de professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Dahah, né en 1956 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 65 du 10 avril 1968 du préfet de R'Kiz), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Maîtrise en Science (mathématique et physique) de la Faculté des Sciences de l'Université de Tunis, ayant été recruté à titre temporaire en qualité de professeur licencié auxiliaire et assimilé à l'indice 729 depuis le 20 août 1982, est, à compter de la même date, nommé en qualité de professeur licencié stagiaire, 1er échelon, indice 810, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 484 du 12 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Fatimetou Zahra mint Moulaye El Hacem, née en 1955 à Néma, titulaire du diplôme d'adjoint de santé (Maroc), option Préparateurs en pharmacie, recrutée et affectée au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmière d'Etat auxiliaire à compter du 2 juillet 1980, est, à compter de la même date, nommée et titularisée infirmière d'Etat de 2^e classe, 1er échelon, indice 480.

ARRÊTÉ n° 513 du 5 décembre 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moctar Amadou, agent des P.T.T. de 2e classe, 1^{er} échelon, en service au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications (O.P.T.), est, à compter du 17 octobre 1985, révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 532 du 17 décembre 1985 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Tajedine, de nationalité mauritanienne (acte de naissance n° 15 du 18 octobre 1983 établi par le préfet d'El Mina), titulaire du diplôme de commissaire de la Jeunesse de l'Institut royal des cadres de la Jeunesse (Maroc), est, à compter du 20 novembre 1985, nommé et titularisé commissaire de la Jeunesse de 1^{er} échelon, indice 500, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 542 du 20 décembre 1985 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mou Mamadou, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe, 5e échelon, indice 660, depuis le 26 août 1982, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la Nutrition et de l'Alimentation de l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, nommé et titularisé adjoint en médecine de 2^e classe, 2e échelon, indice 670, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 543 du 20 décembre 1985 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 487 du 20 octobre 1976 accordant une bonification à certains fonctionnaires en ce qui concerne Anne Saada et l'arrêté n° 216 du 12 mars 1983.

ART. 2. — M. Anne Saada, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, titulaire du diplôme du Centre d'Enseignement supérieur en soins infirmiers (arrêté n° R-146 sus-cité), est, à compter du 30 septembre 1973, nommé et titularisé professeur adjoint de l'Enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 650, A.C. néant.

Il est promu professeur adjoint de l'Enseignement technique de :

- 2^e échelon, indice 730, à compter du 30 septembre 1975 ;
- 3^e échelon, indice 820, à compter du 30 septembre 1977 ;
- 4^e échelon, indice 900, à compter du 30 septembre 1979.

ARRÊTÉ n° 551 du 24 décembre 1985 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Cherif Ahmed ould Mohamed Abdallahi, rédacteur d'administration générale.

ARRÊTÉ n° 6 du 7 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Larabass ould Malick, professeur d'éducation physique et sportive, 2^e échelon, indice 890, depuis le 18 juillet 1985, est, à compter du 11 décembre 1985, détaché auprès de l'Université de Nouakchott.

ART. 2. — L'Université de Nouakchott assurera pendant la période de détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 juillet 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 9 du 8 janvier 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1er octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed ould Mohameden, agent des P.T.T., précédemment en service à la direction générale de l'O.P.T.

ARRÊTÉ n° 21 du 13 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamma ould Mohamed LemMe, inspecteur des impôts de 2° classe, 5° échelon, indice 780, depuis le 14 juillet 1984, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts de la République française, est, à compter du 6 juin 1985, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2e classe, 3° échelon, indice 900, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 22 du 13 janvier 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants sociaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saleck ould Cheikh, né en 1950 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique dans l'éducation spéciale délivrée par le Centre de recherches et de formation des cadres spécialisés dans l'éducation et la réhabilitation des aveugles de Tunisie, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'éducateur spécialisé depuis le 5 septembre 1978, assimilé à l'indice 504, est, à compter de la même date, nommé et titularisé assistant social de 2° classe, V échelon, indice 560, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 51 du 27 janvier 1986 accordant une bonification de points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est, à compter du 1er janvier 1984, accordée à M. Ba Moussa Bathily, titulaire du diplôme de doctorat de 3° cycle (option Histoire et Civilisation) de l'Université de Paris.

ARRÊTÉ n° 59 du 29 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed, dit Kharbach ould Ahmed Saintess, né en 1959 à Chinguitti (transcription n° 238 du 17 mars 1970 établi par O.E.C. de Chinguitti), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences techniques et du certificat d'aptitude à l'enseignement technique de l'Ecole normale supérieure de Tunis, est, à compter du 1^{er} décembre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 810, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 75 du 4 février 1986 rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1985 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1985 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole normale supérieure (promotion 1984), en ce qui concerne la situation administrative de Mme Lalla mint Senhoury.

Au lieu de: professeur d'Enseignement secondaire, V échelon, indice 810; *lire:* professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La différence indûment perçue par l'intéressée doit être restituée aux finances publiques par voie de précompte.

ARRÊTÉ n° 103 du 9 février 1986 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Aichetou mint Senoussi, née en 1957 Atar (extrait de naissance n° 74 du 19 mars 1985 établi par le préfet d'Atar), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire délivré par l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 5 octobre 1985, nommée et titularisée professeur de collège de 1^{er} échelon, A.C. 3 mois, 4 jours.

ARRÊTÉ n° 134 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 512 du 5 décembre 1985 portant intégration de M. Abdallahi El Atigh, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — M. Abdallahi El Atigh, infirmier principal de 2° classe, V échelon, indice 430, depuis le 1^{er} janvier 1968, est, à compter du 15 juillet 1969, nommé et titularisé adjoint en médecine de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 620, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 135 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Ousmane, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de docteur auxiliaire depuis le 30 avril 1985, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la Faculté de médecine d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 900, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 144 du 19 février 1986 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 531 du 16 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 531 du 16 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant du Centre de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports sont complétées comme suit :

Après: Yaba Gaye ; *lire:* Edouard Diop.

ART. 2. — L'intéressé est déclaré titulaire du diplôme de fin d'études du Centre de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, à compter du 8 juin 1985.

ART. 3. — M. Edouard Diop, né en 1959 à Saint-Louis, de nationalité mauritanienne (bulletin de naissance n° 3377 du 14 novembre 1982), titulaire du diplôme du Centre de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé maître d'éducation physique de V échelon, indice 500, A.C. 3 mois et 22 jours.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 147 du 23 février 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des Régies financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 830, depuis le 1^{er} janvier 1982, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des services du Trésor de la République française, est nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, à compter du 30 novembre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 159 du 27 février 1986 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Mohamedould Boubacar, né en 1953 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 284 du 4 mars 1960 établi par le tribunal de 1^{er} degré de Boutilimit), médecin de 2^e classe, V échelon, indice 810, depuis le 13 octobre 1983, et M. Mohamedenould Enahoui, né en 1954 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 239 du 20 septembre 1972 établi par le préfet du département de R'Kiz), tous deux de nationalité mauritanienne et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, sont nommés docteurs en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 900, respectivement à compter du 29 avril 1985 et 24 avril 1984, A.C. néant.

DÉCISION n° 313 du 27 février 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour refus de subordination suivi d'un abandon de poste manifeste est, à compter du 17 février 1986, infligé à M. Mohamed Lemineould Bamba, inspecteur du Travail, en service à la Direction de la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 217 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moctarould Saad, professeur de collège de 5^e échelon, indice 950, depuis le V octobre 1984, titulaire du C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du V octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon, indice 970.

ARRÊTÉ n° 219 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Tah, né en 1963 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, ajourné aux épreuves des examens du C.A.P.P.C. de l'Ecole normale supérieure, recruté depuis le 20 novembre 1984 en qualité de professeur de collège auxiliaire et ayant fait l'objet d'un contrôle pédagogique réussi, est, à compter du 11 avril 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 269 du 9 avril 1986 portant intégration d'un infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Ishagh, né en 1960 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier d'Etat auxiliaire, depuis le 27 août 1982, est, à compter du 10 novembre 1983, nommé et titularisé infirmier d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 279 du 13 avril 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés du cadre et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour limite d'âge et/ou de services, à compter du 1^{er} avril 1986.

Ministère du Développement rural:

- Diak Taleb, ingénieur des travaux de l'Economie rurale, 56-31;
- Mohamed El Habib, dit Diadié, moniteur de l'Economie rurale, 56-29.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

- Diop Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat, 55-03;
- Mohamed Salemould Sidi, infirmier diplômé d'Etat, 55-11 ;
- Lo Amadou, infirmier diplômé d'Etat, 57-38;
- Gaye Amadou, infirmier médico-social, 54-16.

- Ministère de l'Intérieur:*
— Mme Sall, née Aissatou Ly, secrétaire d'administration générale, 56-60.
- Ministère de l'Economie et des Finances:*
— Thiam Navel, agent technique du Trésor, 55-09.

ARRÊTÉ n° 295 du 19 avril 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 septembre 1985, la cessation de fonction de M. Ba Seidy Moussa, infirmier médico-social, pour cause de décès, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 310 du 5 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs des bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Fall, dit Dah, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire (SBI, 1^{er} groupe, 3^e échelon, I.D. 12.199 UM), depuis le 3 décembre 1982, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste délivré par l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar, est, à compter du 10 juillet 1985, nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

L'intéressé percevra une indemnité différentielle entre l'indice 560 et sa situation d'agent auxiliaire (SBI, 1^{er} groupe, 3^e échelon, I.D. 12.199 UM), depuis le 3 décembre 1982, qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique dans sa nouvelle situation d'inspecteur des bibliothèques.

ARRÊTÉ n° 320 du 8 mai 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Soumaré, né en 1952 à Bamako (acte de naissance n° 1818 du 29 novembre 1972), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de la Santé publique de Nouakchott, est, à compter du 19 juillet 1984, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, In échelon (indice 480), A.C. néant.

DÉCISION n° 737 du 8 mai 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 novembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohamed ould Mohamed Bouna, manoeuvre spécialisé TD I, In groupe, 6^e échelon, depuis le 1^{er} novembre 1984, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 31 octobre 1972.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25% pour la période allant du 31 octobre 1972 au 31 octobre 1977;
- 30% pour la période allant du 1^{er} novembre 1977 au 1^{er} novembre 1982;
- 35 % pour la période allant du 2 novembre 1982 au 11 novembre 1985.

ARRÊTÉ n° 322 du 13 mai 1986 portant intégration d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Bamba ould Sid'Ahmed, né en 1953 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, depuis le 1^{er} octobre 1980, en qualité de professeur auxiliaire, titulaire du baccalوريوس en lettres de l'Université de Bagdad (Iraq), est, à compter de la même date, nommé professeur stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 8 mai 1985, titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

DÉCISION n° 683 du 21 mai 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 décembre 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abdallahi ould Deymany, commis auxiliaire G.C.I., In groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} juillet 1974, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1^{er} janvier 1966.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25% pour la période allant du 1^{er} janvier 1966 au 1^{er} janvier 1971 ;
- 30% pour la période allant du 2 janvier 1971 au 2 janvier 1976;
- 35 % pour la période allant du 3 janvier 1976 au 19 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 342 du 24 mai 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique (E.N.S.), depuis le 16 octobre 1984, en qualité de professeur auxiliaire, titulaire de l'attestation de doctorat de 3^e cycle de l'Université de Paris, est, à compter du 20 décembre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 345 du 26 mai 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 décembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Samba ould Mahmoud,

surveillant des P.T.T. de 2^e classe, 7^e échelon (indice 280), depuis le 1^{er} janvier 1971.

ARRÊTÉ n° 346 du 29 mai 1986 portant nomination et ularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1958 à Akjoujt (jugement n° 85 du 9 mars 1972), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'assistant ingénieur de l'Ecole des ponts et chaussées de Rostov (spécialité Construction et exploitation des routes automobiles), est, à compter du 1^{er} avril 1986, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 620).

DÉCISION n° 840 du 1er juin 1986 portant régularisation de la situation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Jaily ould Abba, né en 1948 à Nouakchott, professeur recruté à titre temporaire et assimilé à l'indice 729, depuis le 30 janvier 1983, est, à compter de la même date, recruté et affecté à l'E.N.S. en qualité de professeur licencié auxiliaire EA 2, 1^{er} groupe, Zef échelon.

ARRÊTÉ n° 347 du 1er juin 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 février 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Baba ould Cheyakh, professeur licencié de 5e échelon (indice 1130), depuis le 1er décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 350 du 1er juin 1986 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Septi, né en 1961 à Chinguitti (transcription n° 274 du 12 octobre 1968 sur les registres d'état civil du département de Chinguitti), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale (E.N.S.), depuis le 4 décembre 1985, en qualité de professeur auxiliaire, titulaire de la licence ès lettres de l'Université Mohamed V (Maroc), Faculté des lettres et sciences humaines, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 449 du 6 août 1986 accordant 50 points de bonification d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points d'indice est, compter du 4 décembre 1985, accordée à M. Bayé ould El Hadj Amar, professeur licencié, titulaire du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de l'Université de Tunis.

ARRÊTÉ n° 525 du 25 septembre 1986 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed ould Sidi Elemine, né en 1962 à Guerrou (acte de naissance n° 119 du 4 mars 1978 établi par le préfet d'Accrou), de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence en droit de l'Université islamique de Médine en Arabie Saoudite, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 4 novembre 1985, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 30 septembre 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juin 1986, la cessation de fonction de Mme Ba, née Mary Gueye, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère du Commerce et des Transports.

ARRÊTÉ n° 539 du 1er octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Tolba, né en 1959 à Mata-Moulana, R'Kiz (extrait n° 48 du 15 mai 1971 du jugement n° 45 du 14 mai 1971, préfet de R'Kiz), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine de Sousse (Tunisie), est, à compter du 1er mai 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 548 du 9 octobre 1986 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdy ould Ahmedou, professeur licencié stagiaire, depuis le 1er octobre 1983, est, à compter du 13 avril 1986, titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-133 bis du 9 août 1986 portant approbation des listes de matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de réalisation d'un centre enfûteur de gaz butane à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - a) Les matériels, matériaux, produits, équipements, fournitures, véhicules et engins, etc., spécifiés en annexe I, importés par la G.T.P. ou ses sous-traitants, dans le cadre du contrat financé par l'Algérie et devant rester propriété de la S.M.C.P.P., sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes, annexe I.

b) Les matériels, matériaux, produits, équipements, fournitures, etc., d'origine mauritanienne, spécifiés en annexe I, achetés par la G.T.P. ou ses sous-traitants, dans le cadre du contrat financé par l'Algérie et devant rester propriété de la S.M.C.P.P., sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par la Direction des Impôts, annexe I.

ART. 2. - Les matériels, équipements, engins, etc., importés par la G.T.P. ou ses sous-traitants dans le cadre du contrat S.M.C.P.P.-G.T.P. et spécifiés en annexe II et devant être réexportés, bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes avec dispense de caution, annexe II.

ART. 3. - Les listes annexées au présent décret en font partie intégrante.

ART. 4. - Pour les prestations de service entrant dans le cadre du contrat financé par l'Algérie, la G.T.P. ou ses sous-traitants sont exonérés de la T.P.S. liquidée par la Direction des Impôts.

ART. 5. - En cas d'omission ou de nécessité justifiées au cours de l'exécution du contrat, une liste complémentaire aux annexes I et II pourra être soumise au ministre de l'Economie et des Finances pour approbation.

ART. 6. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

• =*

ANNEXE I

MATÉRIAUX, MATÉRIELS, PRODUITS ET FOURNITURES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU CENTRE ENFÛTEUR ET DEVANT RESTER PROPRIÉTÉ DE LA S.M.C.P.P. ADMIS EN EXONÉRATION DE TOUS DROITS ET TAXES LIQUIDES PAR LE SERVICE DES DOUANES

I. — Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de Génie civil

1.1. Liste des matériaux principaux utilisés pour les travaux de terrassement et de fondation en béton armé

Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant TTC (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
1 Peinture (65 kg)	791	51.415	65 %	84.834	33.419
2 Tôle d'acier (1 t)	41.014	45.116	70 %	80.306	35.190
3 Baguette (355 kg)	43	15.265	59%	24.271	9.006
4 Oxygène (36 m')	1.254	45.144	72%	77.647	32.503
5 Acétylène (15 m')	1.931	28.965	72 %	49.819	20.854
6 Pieux d'acier (58,8 t)	26.475	1.556.730	76 %	2.739.844	1.183.114
7 Armature (1,6 t)	37.200	59.520	—	59.520	—
8 Ciment (15 t)	6.653	99.795	182%	281.421	181.626
9 Gas-oil (300 hl)	2.384	715.200	815 UM/hl	959.700	244.500
<i>Sous-total I</i>		2.617.150		4.357.362	1.740.212

1.2. Liste prévisionnelle des matériaux et matériels pour le Génie civil

N°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque a gagner pour l'Etat (UM)
1	Pointes (500 kg)	100	50.000	182%	141.000	91.000
2	Tuyaux pour assainissement, compris accessoires et joints (500 ml)	1.500	750.000	79%	1.342.500	592.500
3	Tampon pour regard (22 U)	9.000	198.000	72 %	340.560	142.560
4	Station d'épuration, compris accessoires (2 U)	200.000	400.000	65%	660.000	260.000
5	Grillage, compris accessoires (1.200 m ²)	1.000	1.200.000	72%	2.064.000	864.000
6	Profilés pour serrurerie, compris quincaillerie (1.800 kg)	100	180.000	72%	309.600	129.600
7	Cutbake (10t)	70.000	700.000	65 %	1.155.000	455.000
8	Ciment (300 t)	6.653	1.995.900	182 %	5.628.432	3.632.538
9	Bois de coffrage, pointes (50 m')	25.000	1.250.000	72%	2.150.000	900.000

Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour P.Etat (UM)
10 Fil recuit (1 t)	80.000	80.000	72%	137.600	57.600
11 Treillis soudés (5.000 m ²)	250	1.250.000	72%	2.150.000	900.000
12 Feutre pour étanchéité (350 m ²)	300	105.000	68%	176.400	71.400
13 Bitume pour E.A.C. (1 t)	60.000	60.000	68%	100.800	40.800
14 Film polyane (8 rouleaux)	45.000	350.000	98 %	693.000	343.000
15 Flintket ou vernis (1 t)	90.000	90.000	65 %	148.500	58.500
16 Profilés pour charpente, compris boulonnerie (40 t)	70.000	2.800.000	72%	4.816.000	2.016.000
17 Tôle nervurée pour couverture bardage, compris éléments spéciaux de raccordement et accessoires de fixation (MO m ²)	900	630.000	69%	1.064.000	434.700
18 Plaque ondulée amiante-ciment pour couverture, compris éléments spéciaux de raccordement et accessoires de fixation (500 m ²)	1.200	600.000	69%	1.014.000	414.000
19 Plaque en liège pour faux-plafond, compris accessoires de pose (150 m ²)	1.500	225.000	79%	402.750	177.750
20 Profilés aluminium, compris accessoires et quincaillerie (1.000 kg)	1.000	1.000.000	79%	1.790.000	790.000
21 Gas-oil (200 hl)	2.384	476.800	815 UM/hl	639.800	163.000
<i>Sous-total 2 (Génie civil)</i>		14.390.700		26.924.648	12.533.948
TOTAL TERRASSEMENT FONDATION GÉNIE CIVIL		17.007.850		31.282.010	14.274.160

11. - Machines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée

M	Désignation	Prix unitaire (UM) (C.I.E.)	Prix total (UM) (C.I.E.)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour P.Etat (UM)
1	1 sphère 2.000 m'	25.690.000	25.690.000	32 %	33.910.800	8.220.800
2	1 hall d'emplissage	16.050.000	16.050.000	32 %	21.186.000	5.136.000
3	1 bras de chargement	81.855	81.855	43 %	117.052	35.197
4	2 pompes G.P.L.	1.310.562,5	2.621.125	66%	4.351.067	1.729.942
5	1 compresseur G.P.L.	963.000	963.000	66%	1.598.580	635.580
6	4 déverseurs G.P.L.	37.717,5	150.870	66%	250.444	99.574
7	6 filtres G.P.L.	49.942,25	299.653	66%	497.424	197.771
8	40 soupapes de sûreté	9.548,15	381.926	66%	633.997	252.071
9	50 soupapes de vidange	15.277,03	763.862	66%	1.268.011	504.149
10	Lot de réseau d'air	1.139.550	1.139.550	66%	1.891.653	752.103
11	2 électro-pompes	869.027	1.738.054	66%	2.885.169	1.147.115
12	1 moto-pompe	139.153	139.153	66%	230.994	91.841
13	Lot de tuyauterie, raccordement robinetterie	20.371.703	20.371.703	72%	35.039.329	14.667.626
14	Pipe G.P.L. (1.800 ml)	P.M.	P.M.	72%	P.M.	P.M.
15	1 poste de comptage	P.M.	P.M.	72%	P.M.	P.M.
16	10 manomètres	28.456,60	284.566	72%	489.453	204.887
17	4 clapets de sécurité pour pompe hydro	84.869	339.476	79%	607.662	268.186
18	1 tableau de sécurité	3.993.753	3.993.753	68 %	6.709.505	2.715.752
19	1 coffret de mise à la terre	170.836	170.836	68 Vo	287.004	116.168
20	1 rebimètre + prédéterminateur	963.000	963.000	72 Vo	1.656.360	693.360
21	4 indicateurs de température	17.218,50	68.874	72 %	118.463	49.589
22	1 indicateur de niveau A.D.F.	425.068	425.068	72%	731.116	306.048
23	1 coffret de commande A.D.F.	68.854	68.854	60%	115.674	46.820
24	4 boîtes de jonction	15.777	63.108	87 %	118.011	54.903
25	1 indicateur de niveau à réglé.	65.927	65.927	72%	113.394	47.467
26	Chemin de câbles (300 ml)	535	160.500	34 Vo	215.070	54.570
27	Bouteilles butane 3 kg (1.000)	1.043,25	1.043.250	72 %	1.794.390	751.140
28	Bouteilles butane 6 kg (10.000)	770,40	7.704.000	72%	13.250.880	5.546.880
29	Bouteilles butane 13 kg (10.000)	2.250	22.500.000	72%	38.700.000	16.200.000
<i>Sous-total</i>			108.241.963		168.767.502	60.525.539
Pièces détachées (10%)			10.824.196		16.876.750	6.052.554
TOTAL			119.066.159		185.644.252	66.578.093

III. - Machines et appareils non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise

N°	Désignation	Prix unitaire (UM) (C.I.F.)	Prix total (UM) (C.I.F.)	Taux	Montant T.T.C (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
1	1 camion 12 tonnes	6.476.430	6.476.430	32 %	8.548.887	2.072.457
2	1 microbus 24 places	3.153.570	3.153.570	32 %	4.162.712	1.009.142
3	1 chariot élévateur 6 tonnes	3.018.375	3.018.375	79 %	5.402.891	2.384.516
4	1 véhicule léger	630.000	630.000	77 %	1.115.100	485.100
5	3 bouches incendie	142.845	428.535	79 %	767.077	338.542
6	1 devers sur incendie	152.475	152.475	79 %	272.930	120.455
7	3 filtres incendie	99.873,70	299.621	79%	536.321	236.700
8	2 lances monitor	351.856	703.712	79%	1.259.644	555.932
9	70 buses d'extinction	4.328,90	303.024	79%	542.412	239.388
10	1 surpresseur	50.558	50.558	66%	83.926	33.368
11	Lot de matériel de protection	P.M.	P.M.	72%	P.M.	P.M.
12	30 extincteurs	16.745,50	502.365	79%	899.233	396.868
13	1 réservoir incendie	P.M.	P.M.	79%	P.M.	P.M.
14	1 poste de transformation	1.444.500	1.444.500	34%	1.935.630	491.130
15	Lot de câbles électriques B.T.	6.802.744	6.802.744	68 %	11.428.609	4.625.864
16	Lot de projecteurs + pylône	784.684	784.684	79 %	1.404.584	619.900
17	9 candélabres	27.285	245.565	73 %	424.827	179.262
18	Lot de matériel électrique B.T.	149.984	149.984	73 %	259.472	109.488
19	18 luminaires fluorescents	10.097,66	181.758	73 %	314.441	132.683
20	1 groupe électrogène	2.407.500	2.407.500	34 %	3.226.050	818.550
21	1 tableau général B.T.	724.658	724.658	87 %	1.335.110	630.452
22	Lot de coffret de distribution	698.474	698.474	68 %	1.173.436	474.962
23	Lot de matériel de mise à la terre	255.388	255.388	34 %	342.219	86.831
24	5 climatiseurs	69.015	345.075	90 %	655.642	310.567
25	1 central téléphone	P.M.	P.M.		P.M.	P.M.
	<i>Sous-total</i>		29.758.995		46.088.153	16.329.158
	Pièces détachées (10 MO)		2.975.899		4.608.815	1.632.916
	TOTAL		32.734.894		50.696.968	17.962.074

ANNEXE II

MATÉRIELS, PRODUITS ET FOURNITURES RESTANT PROPRIÉTÉ DE L'E.N.G.T.P.
OU DE SES SOUS-TRAITANTS ET DEVANT ÊTRE RÉEXPORTÉS A LA FIN DES TRAVAUX,
PLACÉS AU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS ET TAXES DE DOUANE

IV. - Matériel en admission temporaire (matériel, outillage et consommables)

I. Matériel

N°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
1	1 grue 68 tonnes	20.184.120	20.184.120	32 %	26.643.038	6.458.918
2	1 grue 18 tonnes	10.500.000	10.500.000	32 %	13.860.000	3.360.000
3	1 chariot élévateur 6 tonnes	3.153.375	3.153.375	79 %	5.644.541	2.491.166
4	10 postes de soudure rotatifs M-600 A	379.200	3.792.000	67 %	6.332.640	2.540.640
5	6 postes de soudure autonomes M-400 A	3.526.830	21.160.980	67 %	35.338.836	14.177.856
6	2 redresseurs (LAD 1000)	1.575.990	3.151.980	68 %	5.295.326	2.143.346
7	2 groupes électrogènes 180 kVA	7.902.990	15.805.980	34%	21.180.013	5.374.033
8	1 compresseur 7 bars	273.030	273.030	65 %	450.499	117.469
9	1 camion plateau 20 tonnes	8.100.000	8.100.000	32 %	10.692.000	2.592.000
10	1 pompe d'épreuve 0-250 bars	1.667.730	1.667.730	65 %	2.751.754	1.084.024
11	1 pompe de remplissage 50 m ³ /h	755.850	755.850	65 %	1.247.152	491.302
12	1 girafe lumineuse	2.903.205	2.903.205	34 %	3.890.294	987.089
13	2 véhicules légers tout terrain	1.737.300	3.474.600	77 %	6.150.042	2.675.442
14	1 microbus 24 places	3.153.570	3.153.570	72 %	5.424.140	2.270.570
15	1 citerne de gas-oil 5.000 litres	163.650	163.650	26 %	206.199	42.549
16	2 sources radioactives (6 et X)	300.000	600.000	72 %	1.032.000	432.000
17	2 tubes radiogènes	870.000	1.740.000	72 %	2.992.000	1.252.800
	<i>Sous-total</i>		100.580.070		149.131.274	48.551.204
	Pièces détachées (10%)		10.058.007		14.913.127	4.855.120
	TOTAL		110.638.077		164.044.401	53.406.324

2. Outillage et consommables

IV°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
1	5 caisses de tuyauteur	25.446	127.230	72%	218.835	91.605
2	20 caisses de soudeur	25.450	509.000	72 %	875.480	366.480
3	6 caisses de monteur	17.476	104.856	72 %	180.352	75.496
4	1 caisse de radiologue	105.000	105.000	72 %	180.600	75.600
5	1 caisse de chaudronnier	24.051	24.051	72 %	41.367	17.316
6	2 caisses de mécanicien industriel	7.746	15.492	72 %	26.646	11.154
7	6 caisses d'électricien	10.877	65.262	72 %	112.250	46.988
8	2 caisses d'instrumentiste	25.430	50.860	72 %	87.479	36.619
9	15 meules électriques 220 V	3.325	49.875	79%	89.276	39.401
10	1 meule d'établi 220 V/500 W	20.040	20.040	79 %	35.871	15.831
11	5 meules à air NPK P.M.	9.393	46.965	79%	84.067	37.102
12	2 perceuses électriques portatives 220 V-300 W	6.658	13.316	65%	21.971	8.655
13	2 oxycoupeuses à tube de 6" à 16"	38.610	77.220	65 %	127.413	50.193
14	1 coupe-tube, diam. maxi 27 mm	3.998	3.998	65 %	6.5%	2.598
15	10 molettes de rechange	238	2.380	65 %	3.927	1.547
16	2 coupe-tube de 2" à 4"	3.451	6.902	65 %	11.388	4.486
17	1 cintreuse à tube de 1/2" à 2"	29.523	29.523	65 %	48.712	19.189
18	4 coupe-tube cuivre (1/2" à 2")	1.615	6.460	65 %	10.659	4.199
19	10 molettes de rechange	90	900	72%	1.548	648
20	2 tronçonneuses portatives 220 V-500 W	27.000	54.000	65 %	89.100	35.100
21	2 filières à tête interchangeable	11.691	23.382	65 %	38.580	15.198
22	1 filière à tube (1/4" à 2")	18.000	18.000	65%	29.700	11.700
23	4 armoires électriques (200-380 V)	334.905	1.339.620	68 %	2.250.561	910.941
24	5 étoiles de chalumeau	659	3.295	79%	5.898	2.603
25	5 extincteurs CO ²	2.700	13.500	79 %	24.165	10.665
26	2 marteaux burineurs 800 W	7.912	15.824	72%	27.217	11.393
27	13 étuves portatives de chantier	16.152	209.976	72%	361.158	151.182
28	3 trépieds pour étau à tube	10.325	30.975	72%	53.277	22.302
29	Echafaudages fixes (200 tubes)	750	150.000	72 %	258.000	108.000
30	2 échelles coulissantes de 7 m (inox)	30.000	60.000	79%	107.400	47.400
31	4 chariots porte-bouteilles	5.235	20.940	72%	36.016	15.076
32	10 bouteilles oxygène	581	5.810	72 %	9.993	4.183
33	5 bouteilles acétylène	1.148	5.740	72 %	9.872	4.132
34	5 bouteilles propane	630	3.150	72%	5.418	2.268
35	5 barres à mine P.M.	750	3.750	72 %	6.450	2.700
36	5 barres à mine G.M.	1.200	6.000	72 %	10.320	4.320
37	2 jeux de tarauds à main	1.169	2.338	72 %	4.021	1.683
38	2 tourne-tarauds	785	1.570	72%	2.700	1.130
39	2 lance-propane	2.325	4.650	72 %	7.998	3.348
40	2 manomètres de propane	1.118	2.336	72 %	4.018	1.682
41	5 régulateurs de débit oxygène	1.800	9.000	72%	15.480	6.480
42	5 régulateurs de débit acétylène	1.800	9.000	72 %	15.480	6.480
43	1 coffret à tarauds et filières, diam. 3" à 12"	7.351	7.351	72%	12.643	5.292
44	1 support d'établi à perceuse	7.444	7.444	72%	12.803	5.359
45	5 masses en bronze 2 à 3 kg	3.021	15.105	72 %	25.980	10.875
46	2 masses en bronze 5 kg	4.546	9.092	72%	15.638	6.546
47	2 doubles décimètres	4.874	9.748	72%	16.766	7.018
48	2 doubles mètres roulants	720	1.440	72%	2.477	1.037
49	10 bâches de protection	35.455	354.550	89 %	670.099	315.549
50	500 ml de corde, diam. 20 mm	199	99.375	99 %	197.756	98.381
51	2 mètres à ruban, long. 30 m	3.750	7.500	99%	14.925	7.425
52	600 broches coniques (sphère)	225	135.000	72%	232.200	97.200
53	3 pointeaux	171	513	72%	882	369
54	4 élingues, diam. 26 mm, long. 6 m	6.022	24.088	72%	41.431	17.343
55	4 élingues, diam. 22 mm, long. 3 m	5.250	21.000	72%	36.120	15.120
56	4 élingues, diam. 16 mm, long. 4 m	10.706	42.824	72 %	73.657	30.833
57	4 élingues, diam. 12 mm, long. 6 m	1.085	4.340	72 %	7.465	3.125
58	2 clés dynamométriques	21.900	43.800	72%	75.336	31.536
59	300 cales en bois	273	81.900	72%	140.868	58.968
60	30 pinces porte-électrodes	1.016	30.474	72 %	52.415	21.941
61	30 pinces de masse	1.145	34.350	72 %	59.082	24.732
62	10 cosses en bronze	38	380	72 %	653	273
63	22 buses de chalumeau	386	8.492	72%	14.606	6.114
64	5 allume-chalumeau	105	525	72%	903	378
65	20 brosses métalliques	149	2.980	72 %	5.775	2.795
66	600 disques de meule 180 x 3,2	68	40.800	72 %	74.334	33.534

N°	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
67	100 disques de meule 180 x 4	304	30.400	79%	54.416	24.016
68	100 disques de meule 100 x 2,5	44	4.400	79%	7.876	3.476
69	10 feuilles de klingérite de 1 mètre	3.300	33.000	72%	56.760	23.760
70	2 pistolets de graissage	2.456	4.912	72 %	8.448	3.536
71	200 équerres grugées	2.250	450.000	72 %	774.000	324.000
72	4 règles de précision 2.000 mètres	28.965	115.860	72 %	199.279	83.419
73	3 pointes à tracer	119	357	72 %	614	257
74	3 burins	443	1.329	72 %	2.285	956
75	4 pieds magnétiques	40.427	161.708	72 %	278.137	116.429
76	1 jeu de 5 manomètres à cadran	17.423	17.423	72%	29.967	12.544
77	2 balances manométriques	120.075	240.150	32%	316.998	76.848
78	2 enregistreurs de température 0-100	60.444	120.888	72%	207.927	87.039
79	1 enregistreur de pression 0-160	28.050	28.050	72 %	48.246	20.196
80	1 thermomètre P.M. 0-100	1.042	1.042	72%	1.792	750
81	1 jeu de bain thermostatique (0-400 c)	127.500	127.500	72%	219.300	91.800
82	5 litres d'huile de chauffe	225	1.125	72%	1.935	810
83	2 porte-touret à câble	1.800	3.600	79%	6.444	2.844
84	1 pince à sertir à 70 mm'	1.377	1.377	72%	2.368	991
85	200 mètres de câble souple	559	111.810	68%	147.840	76.030
86	150 mètres de flexible oxygène	137	20.550	68 %	34.524	13.974
87	150 mètres de flexible acétylène	137	20.550	68 %	34.524	13.974
88	100 mètres de flexible propane	428	42.800	68 %	71.904	29.104
89	1 magohmètre 2.500 V	31.200	31.200	72%	53.664	22.464
90	1 magohmètre 5.000 V	41.864	41.864	72 %	72.006	30.142
91	2 magohmètres 500 V	22.005	44.010	72%	75.697	31.687
92	1 mesureur terre 0-10, 0-100, 0-1000	33.694	33.694	72 %	57.953	24.259
93	1 équipement de contrôle H.T., entrée 220 V/50 Hz, sortie 0-80 kV	225.000	225.000	72 %	387.000	162.000
94	1 luxmètre 0-500, 0-5000 lux	22.350	22.350	72%	38.442	16.092
95	1 tachymètre 3000 tours/minute	30.318	30.318	72%	52.146	21.828
96	20 casques de soudeur	1.106	22.120	96 %	43.355	21.235
97	100 casques de sécurité	210	21.000	96%	41.160	20.160
98	100 paires de gants souples	544	54.400	14%	62.016	7.616
99	50 paires de gants de soudeur	451	22.550	14%	25.707	3.157
100	50 paires de gants de manutention	546	27.300	14%	31.122	3.822
101	20 vestes en cuir pour soudeur	5.136	102.720	100 %	205.440	102.720
102	20 paires de lunettes de meuleur	251	5.020	79%	8.985	3.965
103	100 verres blancs de soudeur	11	1.100	79%	1.969	869
104	50 verres noirs de soudeur nos 9, 10, I I	27	1.350	79 %	2.416	1.066
105	100 lunettes de sable	368	36.800	79%	65.872	29.072
106	100 chaussures de sécurité	2.513	251.300	79 %	449.827	198.527
107	20 ceintures de sécurité	1.703	34.060	100%	60.967	26.907
108	100 combinaisons de travail	2.400	240.000	99%	480.000	240.000
109	3 tabliers de travail	1.963	5.889	99 %	11.719	5.830
110	10 crayons thermo-chromés	20	200	92%	398	198
111	5 kg de filasse	516	2.580	88%	4.953	2.373
112	200 rouleaux de teflon	75	15.000	42%	28.200	13.200
113	10 burettes d'huile	551	5.510	72 %	7.824	2.314
114	10 cadenas	209	2.090	72 %	3.594	1.504
115	12 scies à métaux	280	3.360	72 %	5.779	2.419
116	20 paquets de lames de scie à métaux	26	520	72%	894	374
117	5 jeux de disques abrasifs	3.000	15.000	72%	25.800	10.800
118	2 mèches acier à béton, diam. 4 à 14 mm	3.000	6.000	72 %	10.320	4.320
119	5 boîtes de produit dégrissant	643	3.215	72%	5.529	2.314
120	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 6 mm	86	430	72 %	739	309
121	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 8 mm	136	680	72 %	1.169	489
122	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 10 mm	196	980	72 %	1.685	705
123	5 mètres de tige filetée + écrous, diam. 12 mm	274	1.370	72 %	2.356	986
124	5 jeux de mèches acier carburé 4 à 14 mm	7.095	35.475	72%	61.017	25.542
125	30 rouleaux de bande isolante (chatterton)	99	2.970	72 %	5.108	2.138
126	4 sangles en nylon, diam. 8 mm	9.244	36.976	72%	63.598	26.622
127	50 verres de lunette de meuleur	139	556	79 %	956	400
128	4 vérins hydrauliques, cap. 5 tonnes	4.080	16.320	65 %	29.212	12.892
129	2 vérins hydrauliques, cap. 500 kg	15.294	30.588	65 %	50.470	19.882
130	4 vérins hydrauliques, cap. 1.500 kg	22.206	88.824	65 %	146.559	57.735
131	2 vérins hydrauliques, cap. 3.500 kg	26.948	53.896	65 %	88.928	35.032
132	3 palans, cap. 500 kg	11.107	33.321	32%	43.983	10.662

	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
133	2 boîtes de clinquants 2/10	765	1.530	72%	2.631	1.101
134	2 boîtes de clinquants 5/10	765	1.530	72%	2.631	1.101
135	2 boîtes de clinquants 3/10	765	1.530	72%	2.631	1.101
136	1 boîte de clinquants 1/10	765	765	72%	1.315	505
137	1 boîte de clinquants 5/100	765	765	72%	1.315	505
138	4 pieds à coulisse rock 250	2.880	11.520	72%	19.814	8.294
139	5 boîtes de graissage	738	3.690	79%	6.605	2.915
140	2 marteaux ordinaires 1,8 kg	546	1.092	72%	1.878	786
141	2 marteaux ordinaires 2,7 kg	380	760	72%	1.307	547
142	2 marteaux en plastique	470	940	85%	1.739	799
143	4 boîtes de craie industrielle	107	428	92%	821	393
144	1 palonnier réglable 2 tonnes	45.000	45.000	32%	59.400	14.400
145	2 clamps extérieurs, diam. 8 mm	7.562	15.124	72%	26.013	10.889
146	4 racleurs à mousse, diam. 8 mm	5.072	20.288	72%	34.895	14.607
147	2 racleurs à brosse, diam. 8 mm	6.114	12.228	72%	21.032	8.804
148	4 étaux parallèles	4.998	19.992	72%	26.789	6.797
149	200 mètres de câble rallonge meule 2 x 1,5	71	14.200	34%	24.424	10.224
150	2 brides pleines, diam. 8 mm, série 150	23.918	47.836	72%	82.277	34.441
151	2 brides pleines, diam. 8 mm, série 300	9.750	19.500	72%	33.540	14.040
152	2 brides pleines, diam. 8 mm, série 600	7.950	15.900	72%	26.235	10.335
153	5 chalumeaux découpeurs	3.761	18.805	65%	32.908	14.103
154	5 panneaux de signalisation	525	2.625	75%	4.515	1.890
155	1 enrobeuse manuelle, diam. 8 mm	159	159	72%	284	125
156	2 diabolos pneumatiques, diam. 8 mm	578	1.156	79%	2.069	913
157	3 étaux à tube jusqu'à 4"	6.090	18.270	79%	32.703	14.433
158	2 étaux à tube 1/4" à 2"	6.090	12.180	79%	21.802	9.622
159	300 madriers pour échafaudage, long. 6 m	1.190	357.000	52%	542.640	185.640
160	300 oreilles de fixation	225	67.500	72%	116.100	48.600
161	800 dés d'accostage	225	180.000	72%	309.600	129.600
162	250 coins	225	56.250	72%	96.750	40.500
163	8 pinces de levage (tôle)	1.821	14.568	72%	25.056	10.488
164	6 manilles, cap. 1,5 tonne	165	990	72%	1.702	712
165	6 manilles, cap. 5 tonnes	603	3.618	72%	6.222	2.604
166	6 pinces de levage 5 tonnes	1.443	8.658	32%	11.428	2.770
167	4 niveaux de précision	7.052	28.208	72%	48.517	20.309
168	4 jeux de clés allen 2 à 12 mm	360	1.440	72%	2.476	1.036
169	200 étriers doubles	225	45.000	72%	77.400	32.400
170	250 plaquettes de calibrage	225	56.250	72%	96.750	40.500
171	1 ventouse	397	397	32%	524	127
172	1 pompe à vide	60.150	60.150	32%	79.398	19.248
173	2 limes rondes batardes	113	226	72%	388	162
174	2 limes demi-rondes	125	250	72%	430	180
175	2 limes plates	113	226	72%	388	162
176	2 limes rondes	113	226	72%	388	162
177	400 supports d'échafaudage (bac)	604	241.600	79%	432.464	190.864
178	2 tôles 2.000 x 1.000 x 2 mm	66	132	69%	223	91
179	2 tôles 2.000 x 1.000 x 6 mm	198	396	69%	669	273
180	2 tôles 2.000 x 1.000 x 1 mm	33	66	69%	111	45
181	1 coffret appareil à battre les collets 60° et 90° (tube 4 x 6 à 12 x 14)	2.640	2.640	72%	4.540	1.900
182	1 clé à tube 235 mm	329	329	72%	565	236
183	1 rainureuse 220 V/700 W	16.290	16.290	72%	28.018	11.728
184	1 jeu de fraises	4.500	4.500	72%	7.740	3.240
185	1 cisaille coupe-câble. diam. maxi 500 mm	19.500	19.500	72%	33.540	14.040
186	5 lames de rechange	1.050	5.250	72%	9.030	3.780
187	3 couteaux à dégainer les câbles	750	2.250	85%	4.162	1.912
188	1 pistolet de scellement D x 650	36.078	36.078	72%	62.054	25.976
189	1 fer à couder double 9 et 11 mm	750	750	72%	1.290	540
190	3 rallonges de chantier, long. 30 m, prise (P + N + T) 10/16 A	2.100	6.300	68%	10.584	4.284
191	1 fer à souder à l'étain, prise 80 W	1.094	1.094	68%	1.837	743
192	1 fer à souder à l'étain, prise 500 W	3.138	3.168	68%	5.322	2.154
193	2 boîtes de chevilles auto-fpreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 8 mm	525	1.050	72%	1.806	756
194	2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 10 mm	720	1.440	72%	2.476	1.036
195	2 boîtes de chevilles auto-foreuses Spit + foreuse + boulons, diam. 12 mm	900	1.800	72%	3.096	1.2%

Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
196 200 mètres d'étain à souder	5	1.000	68 %	1.680	680
197 5 kg de chiffon	146	730	58%	1.153	423
198 Fiches et prises pour usage général:					
20 jeux de P + W	210	4.200	68 Vo	7.056	2.856
20 jeux de P + W + T	210	4.200	68 %	7.056	2.856
10 jeux de 3P + T	210	2.100	68 %	3.528	1.428
199 400 mètres de câble 2 x 2,5 mm ²	71	28.400	34%	38.056	9.656
200 200 mètres de câble 3 x 2,5 mm ¹	86	17.200	34 Vo	23.048	9.848
201 100 mètres de câble 4 x 4 mm ²	101	10.100	34%	13.534	3.434
202 100 mètres de câble prise de terre 1 x 16 mm ²	45	4.500	34%	7.740	3.240
203 1 sertisseuse hydraulique jusqu'à 400 m ²	52.500	52.500	72 %	82.950	30.450
204 1 boîte d'accessoires de sertissage	15.000	15.000	58 %	25.800	10.800
205 4 coffrets serticosse 0,75 à 6 mm	2.250	9.000	72 %	15.480	6.480
206 2 pinces Dymo	1.500	3.000	72 %	5.160	2.160
207 20 rubans Dymo	300	6.000	72 %	10.320	4.320
208 4 contrôleurs universels (Metrix)	8.680	34.720	72 Vo	59.718	24.998
209 1 pince ampèremètre (1000 A)	2.700	2.700	72 %	4.644	1.944
210 1 coffret de 6 thermomètres (- 30 °C à 620 °C)	15.000	15.000	72%	25.800	10.800
211 1 talky-walky	92.910	92.910	88 %	174.670	81.760
212 1 chargeur de batterie (T.W.)	7.500	7.500	68 %	12.600	5.100
213 2 clés à frappe W = 32	864	1.728	72 %	2.972	1.244
214 2 clés à frappe W = 36	1.176	2.352	72%	4.045	1.693
215 2 clés à frappe W = 40	1.177	2.354	72%	4.048	1.694
216 2 clés à frappe W = 42	1.226	2.452	72 Vo	4.217	1.765
217 2 clés à frappe W = 46	1.441	2.882	72 Vo	4.957	2.075
218 2 jauges d'épaisseur	175	350	72 %	602	252
219 2 palmers 0 à 25 mm	1.914	3.828	72 %	6.584	2.756
220 2 palmers 25 à 50 mm	2.185	4.370	72%	7.516	3.146
221 200 consoles réglables pour sphère	13.500	2.700.000	88 Vo	5.076.000	2.376.000
222 1 four à baguette d'atelier	5.775	5.775	72 Vo	9.933	4.158
223 1 caisse mécanicien auto	43.500	43.500	72 Vo	74.820	31.320
224 2 pompes à graisse «atelier»	15.000	30.000	72 Vo	51.600	21.600
225 cric rouleur de 20 tonnes	46.193	46.193	32 %	60.974	14.781
226 pompe de tarage injecteur	45.000	45.000	65 Vo	74.250	29.250
227 caisse d'outillage électrique auto	38.400	38.400	72 Vo	66.048	27.648
228 chargeur de batterie 12-24 V/200 A	12.333	12.333	68 Vo	20.719	8.386
229 chariot de démarrage 12-24 V	42.750	42.750	79 %	76.522	33.772
230 appareil de vulcanisation (G.M.)	37.050	37.050	68 Vo	62.244	25.194
231 2 rouleaux de colle Chemico	1.312	2.624	79 %	4.696	2.072
232 1 démonte et remonte pneus	257	257	72%	442	185
233 800 litres d'huile 90 EP	75	60.000	65%	99.000	39.000
234 2000 litres d'huile Tiska A 55	135	391.500	65 Vo	645.975	254.475
235 1200 litres d'huile Chifa 40	110	132.000	65%	217.800	85.800
236 200 kg de graisse (Tassadit)	128	25.600	79%	45.824	20.224
237 3 niches de protection	6.750	20.250	72%	34.830	14.580
238 4 cuves de développement de 40 litres	4.558	18.232	72 %	31.359	13.127
239 50 cadres de développement (10 x 40)	2.405	120.250	72 %	206.830	86.580
240 1 sécheuse	120.000	120.000	68 %	201.600	81.600
241 2 lampes inactiniques	25.500	51.000	68%	85.680	34.680
242 1 chauffe-bain	5.928	5.928	68 %	9.959	4.031
243 1 minuterie	2.027	2.027	88 Vo	3.810	1.783
244 500 litres de révélateur	783	391.500	98 %	775.170	383.670
245 500 litres de fixateur	1.331	665.500	98 Vo	317.690	652.190
246 30 litres d'addition	231	6.930	98 Vo	13.721	6.791
247 30 litres d'Agépon (agent mouillant)	552	16.560	98 Vo	32.788	16.228
248 2500 films D7 10 x 40	141	352.500	91 Vo	673.275	320.775
249 2500 films D7 10 x 20	141	352.500	91 Vo	673.275	320.775
250 5000 films D5 10 x 40	154	770.000	91 Vo	1.470.700	700.700
251 1000 films D5 10 x 20	154	154.000	91 Vo	294.140	140.140
252 1000 films D4 10 x 40	368	368.000	91 Vo	702.880	334.880
253 200 rouleaux de scotch	170	34.000	79%	60.860	26.860
254 200 jeux de chiffres	1.131	226.200	79 %	404.898	178.698
255 200 jeux de lettres	2.828	565.600	79%	1.012.424	446.824
256 15 IQI Afnor (HA-HB-H3)	1.411	21.165	79 %	37.885	16.720
257 15 IQI Din (1/7-6/12-10/16)	891	13.365	79 %	23.923	10.558
258 65 IQI Asme (nos 5, 7, 10, 12, 15, 17, 20; 25, 30, 35, 40, 45, 50)	675	43.875	79%	78.536	34.661
259 5 bandes chiffrées	151	755	79 %	1.298	543
260 1 négatoscope	17.213	17.213	46 %	25.131	7.918

	Désignation	Prix unitaire (UM)	Montant H.T. (UM)	Taux	Montant T.T.C. (UM)	Manque à gagner pour l'Etat (UM)
261	2 thermomètres flotteurs	223	446	72%	767	321
262	200 procès-verbaux d'interprétation	346	69.200	72%	119.024	49.824
263	30 carnets de soudure	441	13.200	59%	20.988	7.788
264	1 télécommande	75.000	75.000	72%	129.000	54.000
265	1 gaine d'éjection	15.715	15.715	85 %	29.072	13.357
266	3 bandes de balisage	7.500	22.500	72%	38.700	16.200
267	1 soute de stockage pour appareil à rayons	5.250	5.250	65 %	8.662	3.412
268	1 perche de manipulation	15.000	15.000	72 %	25.800	10.800
269	1 collimateur de 12 °C	47.225	47.225	68%	79.338	32.113
270	1 tablier anti-rayons	30.000	30.000	85 %	55.500	25.500
271	1 conteneur à 2 logements	5.250	5.250	65 %	8.662	3.412
272	70 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 2,5 mm	1.594	111.580	59%	177.412	65.832
273	84 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 3,25 mm	1.279	107.436	59%	170.823	63.387
274	186 boîtes de baguettes rutiles OK, diam. 4 mm	975	181.350	59%	288.346	106.996
275	69 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 3,25 mm	1.179	81.351	59%	129.348	47.997
276	251 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 4 mm	1.219	305.969	59%	486.490	180.521
277	120 boîtes de baguettes basiques OK, diam. 5 mm	1.277	153.240	59%	243.651	90.411
278	1 théodolite avec trépied	450.000	450.000	72%	774.000	324.000
279	1 niveau de topographe	225.000	225.000	72 %	387.000	162.000
280	1 mire	15.000	15.000	72 %	25.800	10.800
281	10 pinceaux de peinture	300	3.000	85 %	5.550	2.550
282	5 seaux en plastique	1.522	7.610	85 %	14.078	6.468
283	10 jerricans de 20 litres	516	5.160	85%	9.546	4.386
284	3 sachets de 100 clous Hilti ENP-2	2.040	6.120	182%	17.258	11.138
285	5 paquets de cartouches Hilti vertes	1.500	7.500	72%	12.900	5.400
286	5 paquets de cartouches Hilti bleues	885	4.425	72 %	7.611	3.186
287	5 paquets de cartouches Hilti rouges	1.905	9.525	72%	16.383	6.858
288	10 bagues d'arrêt Hilti	43	430	72%	739	309
289	200 vis Parker	5	1.000	72 %	1.720	720
290	20 kg de fil d'attache	23	460	72%	791	331
291	4 cabines bureaux	802.350	3.209.400	103 %	6.515.082	3.305.682
292	4 conteneurs	120.000	480.000	65 %	792.000	312.000
293	2 climatiseurs	46.425	92.850	90%	176.415	83.565
294	1 lot de matériel de bureau	731.370	731.370	103%	1.484.681	753.311
295	1 lot de fournitures de bureau	25.680	25.680	103 %	52.130	26.450
296	1 pompe d'épreuve manuelle	69.809	69.809	65%	115.184	43.375
297	40 bouteilles d'oxygène (gaz)	612	24.480	72%	42.105	17.625
298	15 bouteilles d'acétylène (gaz)	1.195	17.925	42%	25.453	7.528
299	10 bouteilles de propane (gaz)	619	6.190	72%	10.646	4.456
300	150 ml de flexible air comprimé	428	64.200	79%	114.918	50.718
301	100 diagrammes pour enregistreur température	16	1.600	59%	2.544	944
302	100 diagrammes pour enregistreur pression	16	1.600	59%	2.544	944
303	3 tireforts, cap. 5 tonnes	62.638	187.914	32%	248.046	60.132
304	3 tireforts, cap. 3,5 tonnes	40.480	121.440	32%	160.300	38.860
305	2 brides WN, diam. 8", série 150	2.652	5.304	72%	9.122	3.818
306	2 brides WN, diam. 8", série 300	3.786	7.572	72%	13.023	5.451
307	2 brides WN, diam. 8", série 600	4.920	9.840	72%	16.924	7.084
308	5 brides pleines, diam. 2"	3.637	18.185	72 %	31.278	13.093
309	2 brides pleines, diam. 3"	4.205	8.410	72%	14.465	6.055
310	3 brides pleines, diam. 6"	5.063	15.189	72%	26.125	10.936
311	4 bouchons pour drains, diam. 1"	84	336	72%	577	241
312	1 balai électrique	56.049	56.049	79%	100.327	44.278
313	1 chaîne de topographe, long. 50	9.000	9.000	72%	15.480	6.480
314	1 extracteur de fumée	1.304	1.304	72%	2.242	938
315	2 lampes baladeuses	2.071	4.142	81 %	7.497	3.355
316	10 têtes de chat mâles et femelles, diam. 3/4"	198	1.980	68 %	3.326	1.346
317	50 ml de cornières 60 x 60	269	13.450	72%	23.134	9.684
318	100 dispositifs de réglage (chigagos) pour bac	225	22.500	72%	38.700	16.200
319	500 broches coniques pour bac	225	112.500	72 %	193.500	81.000
320	250 pièces de fixations de supports pour sphère	75	18.750	72 %	32.250	13.500
321	600 plaques de calibrage	225	135.000	72 %	232.200	97.200
322	2 compas à pointe sèche	461	922	72%	1.585	663
323	5 scies à bois	391	1.955	65%	3.255	1.270
324	2 paquets de lames de scie à bois	263	526	72%	904	378
325	1 manovacuomètre	12.000	12.000	72 %	20.640	8.640
326	100 litres de trichloréthylène	58	5.800	72 %	9.976	4.176
327	Méthanol	P.M.	P.M.		P.M.	P.M.
	TOTAL OUTILLAGE ET CONSOMMABLES		24.638.919		44.319.428	19.680.509
	TOTAL GÉNÉRAL MATÉRIEL, OUTILLAGE ET CONSOMMABLES		158.691.743		254.130.516	95.438.773

Ministère de la Culture et de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-170 du 27 octobre 1986 instituant une carte professionnelle pour les cadres et agents de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte professionnelle de cadre et agent relevant de la Direction de la Protection de la nature.

ART. 2. — La carte professionnelle de cadre et agent de la Protection de la nature a pour effet de prescrire aux cadres et agents l'autorité d'assurer la libre circulation du cadre ou de l'agent nommé désigné dans ladite carte pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions et de requérir la force publique.

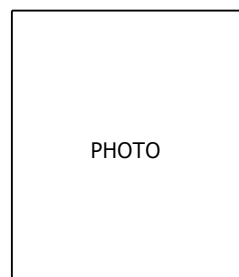
ART. 3. — La carte professionnelle de cadre et agent de la Protection de la nature est conforme au spécimen annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

CARTE PROFESSIONNELLE

N° _____/DPN/MDR

Délivrée à M _____



Né le _____

A _____

Grade _____

Nouakchott, le _____

Le ministre du Développement rural,

IV. - ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 647 du 28 juillet 1986

d'une association dénommée:

« Association culturelle pour la sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadane »

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et ses textes modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- demande de reconnaissance du 7 janvier 1986;
- statut ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- liste des membres du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association: L'Association culturelle pour la sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadane est apolitique et constituée conformément à la loi n° M-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

Buts de l'association:

- protéger les manuscrits et les faire éditer ;
- protéger les sites archéologiques et les faire connaître ;
- recenser et faire connaître des personnalités ayant une importance scientifique et historique.

Durée de l'association: La durée de l'Association culturelle pour la sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadane est illimitée.

Siège de l'association: Le siège de l'Association culturelle pour la sauvegarde et la rénovation du patrimoine mauritanien à Ouadane est fixé à Ouadane.

Composition du bureau:

Président:

M. Mohamed Mahmoud ould H'Mayada, secrétaire exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale au secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

Vice-président:

M. Mohamed Akeb ould Mohamed Haj, gendarme.

Membres:

- M. Mohamed Lemire ould Ketab (D.E. supérieur);
- M. Moulaye El Hacen ould Zeïdane, S.M.A.R. ;
- M. Abdel Wadoud ould Abdellahi, professeur à l'I.P.N. ;
- M. Abdel Jelil ould Hama, instituteur au M.E.N. ;
- M. Nezani ould Nati, homme d'affaires, Nouakchott ;
- M. Sid'Ahmed ould Sidaty, agent de police, Nouakchott ;
- M. Mohamed Lemire ould Dahi, doyen, Faculté sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott ;
- M. Mohamed Lemire ould Ndjem, technicien de l'O.R.T.M. ;
- M. Lemire ould Abidene Sidi, élève professeur à l'I.S.E.R.I.

Nouakchott, le 28 juillet 1986.

Colonel Anne Amadou BABALY.